



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7138

Projet de loi portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Date de dépôt : 17-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-05-2017	Déposé	7138/00	<u>5</u>
12-06-2017	Avis de la Chambre des Salariés (26.5.2017)	7138/01	<u>28</u>
26-06-2017	Avis de la Chambre de Commerce (14.6.2017)	7138/02	<u>31</u>
17-01-2018	Avis du Conseil d'État (16.1.2018)	7138/03	<u>34</u>
01-03-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	7138/04	<u>39</u>
21-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.3.2018)	7138/05	<u>48</u>
26-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7138/06	<u>51</u>
19-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°31 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7138	<u>64</u>
25-04-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-04-2018) Evacué par dispense du second vote (25-04-2018)	7138/07	<u>66</u>
26-03-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (18) de la reunion du 26 mars 2018	18	<u>69</u>
21-02-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (13) de la reunion du 21 février 2018	13	<u>84</u>
01-02-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (12) de la reunion du 1 février 2018	12	<u>102</u>
14-05-2018	Publié au Mémorial A n°370 en page 1	7138	<u>110</u>

Résumé

PL 7138 - Projet de loi portant modification : 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Résumé

Le présent projet de loi vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés de novembre 2018 à une date ultérieure, située entre le 1^{er} février et le 31 mars 2019.

Ce report est envisagé alors que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d'octobre 2018 et que pendant les semaines suivant cette date, la formation d'un nouveau gouvernement, l'élaboration d'un programme gouvernemental et la mise en place de la nouvelle Chambre des Députés risquent de monopoliser l'attention de la population.

Le projet de loi prévoit donc pour l'organisation des prochaines et futures élections de la Chambre des salariés une période de deux mois au cours de laquelle les élections sociales pourront avoir lieu, ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Les élections des délégués du personnel sont reportées à la même période. De ce fait, et afin d'éviter tout vide juridique, le projet vise à prolonger les mandats des membres de la Chambre des salariés, des délégués du personnel, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne et les mandats des assesses-salariés auprès des tribunaux de travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait, sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés – selon l'exposé des motifs, afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, d'un côté pour des raisons d'insécurité juridique de la procédure prévue, de l'autre côté pour des raisons d'incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base électorale, la Commission avait proposé un amendement visant à répondre aux observations du Conseil d'État et prévoyant un nouveau mode de désignation de trois membres effectifs supplémentaires, ainsi que de trois membres suppléants supplémentaires par une élection indirecte. Suite à des oppositions formelles que le Conseil d'État a encore émis dans son avis complémentaire, la Commission a décidé de supprimer la disposition en question.

7138/00

N° 7138**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification 1. de la loi modifiée du 4 avril
1924 portant création de chambres professionnelles
à base électorale; 2. du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 17.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.5.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Textes coordonnés.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale; 2. du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2017

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés, qui auraient dû avoir lieu au mois de novembre 2018, au mois de février ou de mars 2019 à une date qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Ce report est envisagé alors que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d'octobre 2018 donc à une date très rapprochée des élections pour la Chambre des salariés ce qui risque d'avoir comme conséquence que ces dernières se déroulent dans l'anonymat.

Comme ce projet de loi vise à maintenir dans le futur cette période de l'année pour procéder au renouvellement des mandats des membres de la Chambre des salariés, il est proposé de prévoir une période de deux mois pendant laquelle cette élection pourra avoir lieu, ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires (carnaval, pâques et pentecôte) ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Pour assurer le maintien du principe de la coordination de toutes les élections sociales le projet envisage aussi de reporter les élections pour les délégués du personnel à la même période.

Afin d'éviter tout vide juridique le projet vise également à prolonger les mandats des membres de la Chambre des salariés, des délégués du personnel, des membres salariés du comité mixte d'entreprise, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne et les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Par ailleurs et afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique d'une part et à l'incorporation des retraités dans l'électorat passif et actif d'autre part, et en parallélisme avec le renforcement du rôle des syndicats en tant que conseillers externes opéré dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, il est prévu, sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 de l'article L.413-2 prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal Officiel du grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au paragraphe 3 de l'article L.412-2 la notion de „année sociale“ est remplacée par celle de „année de mandat“.

3° A l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L.414-15 la notion de „par année“ est remplacée par celle de „par année de mandat“.

4° A l'alinéa 3 in fine du paragraphe 2 de l'article L.415-9 la notion de „par année“ est remplacée par celle de „par année de mandat“.

5° Au paragraphe 3 de l'article L.431-5 la notion de „par année civile“ est remplacée par celle de „par année de mandat“.

6° A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L.444-3 la notion de „par année“ est remplacée par celle de „par année de mandat“.

7° A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L.454-5 la notion de „par année“ est remplacée par celle de „par année de mandat“.

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1° L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre du ayant le Travail dans ses attributions.“

2° Il est inséré un nouvel article 39bis de la teneur suivante:

„**Art. 39bis.** Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel.“

Dispositions transitoires

Art. 3. (1) Par dérogation à l'article L.413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue lors des élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L.425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L.443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L.453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. 4. Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de 5 ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignées suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. 5. Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

Art. 6. Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de 5 ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignées suite aux élections sociales de mars 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ad 1

La modification de l'article L.413-2 du Code du travail est nécessaire afin de maintenir la synchronisation des élections au niveau national pour la Chambre des salariés avec les élections des délégations du personnel dans les entreprises qui occupent pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

Ad 2 à 7

Afin de tenir compte du fait que les nouveaux mandats ne commenceront plus à courir à partir du 1^{er} janvier, donc ne couvriront plus nécessairement l'année de calendrier, il est proposé de remplacer les notions de par an ou par année par celle de année de mandat dans les dispositions relatives aux experts externes, au congé-formation des délégués à l'égalité, au congé-formation des délégués, à la communication des données relatives aux effectifs des entreprises, au congé-formation des délégués dans les sociétés européennes et au congé-formation des délégués dans les sociétés coopératives européennes.

Article 2

Ad 1

A l'actuel alinéa 3 de l'article 7 de loi modifiée du 4 avril 1924, concernant la dérogation pour les élections de la Chambre des salariés, la référence au mois de novembre est remplacée par la référence aux mois de février et de mars.

Ad 2

Ce point prévoit que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

Dispositions transitoires

Articles 3 à 6

Afin de tenir compte du décalage des prochaines élections sociales, et afin d'éviter tout vide, les dispositions transitoires figurant dans les articles 3 à 6 visent à prolonger tous les mandats issus des élections de 2013 jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Il s'agit des membres de toutes les délégations du personnel, des membres salariés des comités mixtes, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne (Article 3) des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de la sécurité sociale (Article 4), des membres la Chambre des salariés (Article 5) et des mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail (Article 6).

*

FICHE FINANCIERE

Le simple fait de reporter les élections pour la Chambre des salariés n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification: 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale 2. du Code du travail
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Tél:	247-86315
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Report des élections pour la Chambre des salariés et les délégations du personnel de novembre 2018 à février/mars 2019
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	24.4.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
Code du travail

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
S'applique à tous les électeurs sans distinction de sexe
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES**CODE DU TRAVAIL**

LIVRE IV.–

REPRESENTATION DU PERSONNEL

TITRE PREMIER –

Délégations**Chapitre III.– Désignation des délégués du personnel***Section 1.– Modalités de la désignation*

Art. L.413-1. (1) Les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret à l'urne, suivant les règles de la représentation proportionnelle, par les salariés de l'entreprise, sur des listes de candidats présentées soit par un syndicat qui jouit de la représentativité nationale générale en vertu des dispositions de l'article L.161-4, soit par un nombre de salariés de l'entreprise représentant cinq pour cent au moins de l'effectif total, sans toutefois devoir excéder cent.

Toutefois, dans les entreprises occupant moins de cent salariés, le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative.

Les syndicats jouissant de la représentativité sectorielle sont autorisés à présenter des listes dans les secteurs où leur représentativité est reconnue en application de l'article L.161-6.

Par dérogation au premier alinéa, une liste de candidats peut également être présentée par une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L.161-3, dans la mesure où cette organisation représentait la majorité absolue des membres qui composaient la délégation antérieure.

(2) Chaque liste ne peut comporter plus de candidats qu'il y a de mandats titulaires et suppléants à conférer.

(3) Aucun candidat figurant sur une liste n'est élu, si la liste ne réunit pas cinq pour cent au moins des suffrages exprimés.

(4) Les règles du scrutin et le contentieux électoral font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(5) Sur demande du chef d'entreprise ou de la délégation du personnel, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut autoriser, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, le vote par correspondance des salariés absents de l'entreprise le jour du scrutin pour des raisons inhérentes à l'organisation du travail dans l'entreprise ou en raison de maladie, d'accident du travail, de maternité ou de congé.

(6) Si le nombre de candidatures introduites ne dépasse pas le nombre de délégués effectifs et suppléants à élire et si les candidats se mettent d'accord pour désigner le ou les délégués effectifs et suppléants ainsi que l'ordre dans lequel le ou les suppléants sont appelés à remplacer le ou les délégués effectifs, ceux-ci seront déclarés élus d'office.

(7) A défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet, au plus tard à la date fixée pour les élections, au directeur de l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise.

Sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines, les délégués effectifs et le cas échéant les délégués suppléants sont alors désignés d'office par arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions parmi les salariés éligibles de l'établissement, endéans les deux mois suivant la date des élections.

Art. L.413-2. (1) Les membres des délégations du personnel sont désignés pour la durée de cinq ans et peuvent être réélus.

~~(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.~~

(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Toutefois, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut, sur avis de tous les syndicats qui jouissent de la représentativité nationale générale ou sectorielle en vertu des dispositions des articles L.161-4 et L.161-7 et qui sont représentés au sein de la délégation élue, faire procéder au renouvellement intégral d'une délégation du personnel en dehors de la période visée au paragraphe 2, dès que sur une liste les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de membres suppléants pour occuper le ou les sièges vacants.

De même, des élections doivent être organisées en dehors de la période visée audit paragraphe 2, lorsque le personnel de l'entreprise atteint l'effectif minimum requis pour la mise en place d'une délégation du personnel.

Le mandat de la délégation du personnel instituée ou renouvelée dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 expire avec ceux des délégations instituées conformément au paragraphe 2, à moins que la durée de son mandat ne soit de ce fait inférieure à une année; dans ce dernier cas, son mandat est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans.

(4) La délégation du personnel instituée continue à exercer ses fonctions, jusqu'à l'expiration de son mandat, dans la composition qui lui a été donnée par les élections, nonobstant toute modification de l'effectif du personnel.

(5) Dans le cas d'un transfert d'entreprise, d'établissement, de partie d'entreprise ou d'établissement au sens du Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VII, le statut et la fonction de la délégation du personnel subsistent dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie.

Si l'entreprise, l'établissement, la partie d'entreprise ou la partie d'établissement ne conserve pas son autonomie, les membres de la délégation du personnel feront de plein droit partie de la délégation du personnel de l'entité qui accueille les salariés transférés.

La délégation ainsi élargie procédera dans le mois suivant le transfert à la désignation d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un bureau, conformément à l'article L.416-1. La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.

Si les salariés de l'entreprise, de l'établissement, de la partie d'entreprise ou de la partie d'établissement ne conservant pas son autonomie sont accueillis par une entité qui n'a pas de délégation du personnel, la délégation du personnel de l'entité transférée fait office de délégation commune.

Section 2.- Conditions de l'électorat

Art. L.413-3. Participent à l'élection des délégués du personnel, les salariés sans distinction de nationalité, âgés de seize ans accomplis, liés à l'établissement par contrat de travail ou d'apprentissage et occupés dans l'entreprise depuis six mois au moins, au jour de l'élection.

Art. L.413-4. (1) Pour être éligibles, les salariés doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
2. être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections;
3. être soit Luxembourgeois, soit être autorisé à travailler sur le territoire.

(2) Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré du chef d'entreprise, les gérants, les directeurs et le responsable du service du personnel de l'entreprise ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

Art. L.413-5. Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés pour la durée de travail hebdomadaire la plus longue; en cas d'égalité de la durée de travail, ils sont éligibles dans l'entreprise dans laquelle ils justifient de l'ancienneté de services la plus élevée.

Au cas où l'entreprise dans laquelle le salarié serait éligible ne rentre pas dans le champ d'application de l'obligation légale d'instituer une délégation du personnel, le salarié est éligible dans l'entreprise soumise à cette obligation.

Art. L.413-6. Le salarié intérimaire et les salariés mis à disposition ne peuvent faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel ou de représentant salarié au conseil d'administration de l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, le salarié intérimaire et le salarié mis à disposition peuvent exercer dans l'entreprise utilisatrice le droit de réclamer, le droit de consulter les délégués du personnel ainsi que le droit d'accéder aux dossiers personnels qui le concerne conformément aux dispositions du présent titre.

*

LOI MODIFIEE DU 4 AVRIL 1924 **portant création de chambres professionnelles à base élective**

Chapitre I.– Dispositions générales

(Loi du 13 mai 2008)

„**Art. 1^{er}.** Il est institué une Chambre d'agriculture, une Chambre des métiers, (...) une Chambre des salariés et une Chambre des fonctionnaires et employés publics.“

Art. 2. Les chambres professionnelles jouissent des avantages de la personnification civile. Elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que leur objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de leurs attributions telles qu'elles seront définies ci-après.

Art. 3. *(Loi du 3 juin 1926)* „Pour faire face à leurs dépenses, les chambres professionnelles sont autorisées à percevoir:

- 1° de leurs ressortissants une cotisation dont la base de perception est établie par chaque chambre;“
- 2° des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

(...) (alinéa 2 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)

Les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations.

(...) (alinéa 4 abrogé par la loi du 7 septembre 1987)

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et la procédure d'établissement des rôles des cotisations, taxes, droits et primes.

(Loi du 12 février 1964)

„La perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique.

Ce règlement d'administration publique pourra également prévoir que la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants des chambres professionnelles des salariés pourra être faite par voie de retenue sur les traitements ou salaires à opérer par l'employeur. Cette retenue est à assimiler quant aux droits et obligations des parties en cause à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

En cas de non-paiement le recouvrement des arriérés pourra être effectué par les chambres professionnelles elles-mêmes ou par l'administration des contributions et accises dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.“

(...) (*dernier alinéa abrogé par la loi du 26 octobre 2010*)

Art. 4. Chaque chambre est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Ils seront désignés par la voie de l'élection.

Il est attaché à chaque chambre un secrétaire nommé et rémunéré par elle. La nomination en est toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. (*Loi du 13 juillet 1993*) „Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'électorat prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

(...) (*alinéa 2 abrogé par la loi du 3 juillet 1995*)

Art. 6. (*Loi du 18 juillet 2003*) „(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

(*Loi du 13 juillet 1993*)

„(2) Sont exclus de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.“

Art. 7. (*Loi du 6 février 1957*) „Les membres des chambres professionnelles seront élus pour un terme de cinq ans; ils seront rééligibles.“

Les élections seront secrètes et auront lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

(*Loi du 13 mai 2008*)

~~„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours du mois de novembre, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.“~~

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février et de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

(*Loi du 20 mai 1993*)

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu dans l'année civile pendant laquelle les mandats des membres de la Chambre d'agriculture arrivent à leur terme, aux jour et heure que le Ministre de l'Agriculture déterminera.

Le même règlement modifie en conséquence les dates prévues aux articles 10 et 11 de la loi sus-visée.“

Art. 8. *(Loi du 13 juillet 1993)* „Le mandat de délégué d’une chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d’Etat, sans préjudice d’autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.“

Art. 9. (...) *(abrogé par la loi du 13 juillet 1993)*

Art. 10. *(Loi du 13 juillet 1993)* „(1) La qualité d’électeur est constatée par l’inscription sur les listes électorales.

(2) Sauf disposition contraire et particulière pour l’une ou l’autre des chambres professionnelles, la liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque chambre; elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les quatre ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l’électorat.

Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l’élection des membres des chambres professionnelles.

Il y maintient ou y inscrit d’office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l’électorat pour chaque chambre. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c’est-à-dire où l’électeur habite d’ordinaire avec sa famille.“

(Loi du 13 mai 2008)

„(3) Pour les élections à la Chambre des salariés, la liste des électeurs est établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.“

(Loi du 13 juillet 1993)

„La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et lieu de résidence habituelle, c’est-à-dire le lieu où l’électeur habite d’ordinaire avec sa famille.“

(Loi du 13 juin 2013)

(4) Pour les élections à la Chambre d’agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l’agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.“

Art. 11. *(Loi du 13 juillet 1993)* „(1) Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l’inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres professionnelles par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.“

(Loi du 13 juin 2013)

(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d’agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.“

(Loi du 13 juillet 1993)

„Elles sont ouvertes à l’inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent.

Le vingt-et-unième jour suivant celui de la publication de la date des élections, l'ouverture des listes à l'inspection est portée à la connaissance du public par un avis publié dans la forme à déterminer par règlement grand-ducal, qui contient obligatoirement l'information que tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes sont à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le recours est en outre exercé pour chacune des chambres par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.“

Art. 12. *(Loi du 13 juin 2013)* „Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

Art. 13. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 14. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus délégués suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Toutefois un règlement d'administration publique peut décréter que l'élection des délégués des chambres professionnelles aura lieu au scrutin de liste et suivant les règles de la représentation proportionnelle établies par la loi électorale du 16 août 1919.

Art. 15. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la chambre afférente a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au „Ministre“ du service afférent dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le „Ministre“ du service afférent fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 16. *(Loi du 13 juillet 1993)* „(1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) suivants l'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données qui détiennent des données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs des chambres professionnelles et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

(2) Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire.

(3) Le ministre compétent peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel, pourvu que leur nombre ne dépasse pas 200 pour le Grand-Duché.“

Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de „251 à 2.500 euros“. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre.

Art. 18. Seront punis d'une amende de „251 à 5.000 euros“:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses;
- quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune;
- quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer;
- quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes;
- quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.
- Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 19. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Art. 20. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle“ sont applicables à ces mêmes infractions.

Art. 21. Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire viennent à être connus, la chambre afférente relèvera le délégué dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de délégué ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la chambre quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé

à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de délégué effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 22. Il est interdit aux patrons et à leurs agents de restreindre les employés et les ouvriers dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande du patron, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

Art. 23. Chaque chambre désignera dans sa première réunion, parmi ses membres, le président, le vice-président et deux assesseurs.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité composé du président et de deux membres, chargés, suivant l'étendue de leur mandat, d'expédier les affaires.

Le mode de délibération est fixé par un règlement d'ordre interne soumis à l'approbation du Gouvernement.

(Loi du 13 mai 2008)

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la Chambre des salariés désigne dans sa première réunion un comité dont la composition est fixée par son règlement d'ordre interne, approuvé par le Gouvernement.

Le comité désigne parmi ses membres le président de la Chambre des salariés, le ou les vice-présidents conformément à son règlement d'ordre interne.“

Art. 24. Chaque chambre se réunit toutes les fois que son bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

(Loi du 13 mai 2008)

„La Chambre des salariés peut s'adjoindre des experts issus des syndicats représentatifs sur le plan national. Ces experts n'ont pas de droit de vote.“

Art. 25. L'indemnité du secrétaire prévue à l'art. 4, ainsi que les frais de route et de séjour des membres de la chambre seront fixés par cette dernière et liquidés sur son budget.

Art. 26. *(Loi du 7 septembre 1987)* „Les résolutions des chambres professionnelles sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.“

(...) (alinéas 2, 3 et 4 abrogés par la loi du 3 juillet 1995)

Art. 27. Le secrétaire dresse pour chaque séance un procès-verbal qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 28. Le Gouvernement est autorisé à dissoudre la chambre pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de la chambre jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son secrétaire sous l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Chapitre II.– Chambre d'agriculture

Art. 29. La tâche de la chambre d'agriculture consiste à créer et à subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services d'utilité essentiellement agricole, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement l'agriculture et la viticulture, l'avis de la chambre doit être demandé, à l'exception des arrêtés ministériels ou grand-ducaux édictant d'urgence des mesures de police sanitaire du bétail.

Sont notamment de la compétence de la chambre d'agriculture:

- a) la sauvegarde des intérêts des agriculteurs et des viticulteurs. Elle veille notamment à l'observation de la législation intéressant principalement l'agriculture et la viticulture;
- b) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant principalement l'agriculture ou la viticulture;
- c) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt de l'agriculture ou de la viticulture et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant;
- d) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement agricole et viticole. L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Art. 30. (Loi du 7 septembre 1987) „(1) La chambre d'agriculture est composée de dix-neuf membres effectifs et de dix-neuf membres suppléants, dont quinze agriculteurs, trois viticulteurs et un horticulteur.

(2) Un règlement grand-ducal, à publier trois mois avant chaque élection, peut modifier la composition numérique, l'énumération des branches d'activité agricole et la répartition des sièges prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les membres visés au paragraphe 1^{er} sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis. En vue de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture, le pays forme une seule circonscription électorale.

(4) L'élection assure des sièges de délégué à quinze agriculteurs, à trois viticulteurs et à un horticulteur.

(5) Il y a trois collèges d'électeurs. Un premier collège comprend les agriculteurs, un deuxième les viticulteurs et un troisième les horticulteurs.

Aucun électeur ne peut faire partie de plus d'un collège électoral. Les électeurs remplissant en principe les conditions pour exercer le droit de vote dans plusieurs collèges, ne peuvent l'exercer que dans le seul collège électoral de leur choix.“

Art. 31. (Loi du 7 septembre 1987) „(1) Sont électeurs à la Chambre d'agriculture, sans préjudice des conditions fixées à l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 susvisée:

- a) les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers et pisciculteurs, domiciliés au Grand-Duché, à condition d'exercer leur profession à titre principal;
- b) les conjoints, les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement des personnes visées sub a) ci-dessus, pourvu qu'ils soient considérés comme aidants au sens de la législation sur la sécurité sociale agricole. Il en est de même de la personne même non parente ni alliée qui, en l'absence d'héritiers du sang ou adoptifs, a été déclarée par le chef d'exploitation comme devant lui succéder à la tête de l'exploitation;“

(Loi du 13 mai 2008)

„c) les bénéficiaires de pension au titre d'une activité au sens du point a) et n'appartenant pas à une autre profession.“

(Loi du 13 juillet 1993)

„Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;

3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.“

(Loi du 7 septembre 1987)

„(2) La fonction de membre de la Chambre d'agriculture prend fin au moment où l'intéressé atteint l'âge de 72 ans.“

Art. 31bis. *(Loi du 24 avril 1991)* „Le revenu professionnel de l'exploitation agricole, déterminé conformément à l'article 241, alinéas 11 et 12 du code des assurances sociales, sert de base de perception des cotisations en faveur de la chambre d'agriculture. La cotisation est à charge du chef d'exploitation.“

Art. 31ter. *(Loi du 7 septembre 1987)* „Les frais en rapport avec l'élection à la Chambre d'agriculture sont à charge de l'Etat.“

Chapitre III.– Chambre des artisans

Art. 32 à 34. (...) *(abrogés par l'arr. g.-d. du 8 octobre 1945)*

Chapitre IV.– Chambre de commerce

Art. 35 à 37bis. (...) *(abrogés par la loi du 26 octobre 2010)*

(Loi du 13 mai 2008)

„Chapitre V.– Chambre des salariés

Art. 38. La tâche de la Chambre des salariés consiste à créer et à subventionner le cas échéant, tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration du sort des personnes visées à l'article 41 (1), à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux, concernant principalement les personnes visées à l'article 41 (1), l'avis de la chambre des salariés doit être demandé.

Sont notamment de la compétence de la Chambre des salariés:

- a) la sauvegarde et la défense des intérêts des personnes visées à l'article 41 (1). Elle veille notamment à l'observation de la législation et des règlements applicables à ces personnes;
- b) la surveillance et le contrôle de l'exécution des contrats de travail individuels et collectifs;
- c) son avis doit être demandé avant le vote définitif par la Chambre des députés des lois intéressant les personnes visées à l'article 41 (1);
- d) elle présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt des personnes visées à l'article 41 (1) et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant;
- e) elle fait des propositions concernant la surveillance de l'enseignement professionnel des personnes visées à l'article 41 (1).

L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif.

Art. 39. La Chambre des salariés se compose de membres effectifs et de membres suppléants.

Ils sont désignés par la voie de l'élection dont la procédure est fixée par voie de règlement grand-ducal.

La composition numérique, la répartition sectorielle ou par branche d'occupation et la répartition des sièges sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit à un nombre déterminé de délégués, forme un collège électoral spécial pour la désignation des délégués.

La proportion des membres suppléants appartenant aux diverses branches d'occupation est la même que celle fixée pour les membres effectifs.

Art. 39bis. Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel.

Art. 40. A la suite de la première assemblée constituante, la Chambre des salariés se dote d'un règlement d'ordre interne dans un délai de six mois. Ce règlement d'ordre interne détermine notamment la composition et le fonctionnement des organes de la Chambre des salariés.

Art. 41. (1) Sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés

1. les salariés, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L.121-1 et suivants du Code du travail et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise, autres que ceux visés à l'article 43ter de la présente loi;
2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère."

(Loi du 12 février 1964)

„Chapitre „VI“.- Chambre des fonctionnaires et employés publics

Art. 43bis. La chambre des fonctionnaires et employés publics a pour mission de créer et de subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement à l'amélioration de la condition sociale des fonctionnaires et employés publics, d'en féconder l'activité, de fournir des avis, de formuler des réclamations, de solliciter des informations et la production de données statistiques."

(Loi du 14 décembre 1983)

„La chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci, à l'exception toutefois des propositions concernant le régime des rémunérations."

(Loi du 12 février 1964)

„Pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics l'avis de la chambre doit être demandé.

La chambre des fonctionnaires et employés publics est notamment compétente:

- a) pour sauvegarder et défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et employés publics, ainsi que pour veiller à l'observation de la législation et des règlements qui leur sont applicables;
- b) pour donner son avis, avant le vote définitif par la Chambre des députés, sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics;
- c) pour soumettre au Gouvernement toutes propositions concernant l'organisation des services publics, ainsi que l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les services publics;
- d) pour prendre des mesures en vue de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels des fonctionnaires et employés publics et pour créer les conditions morales propres à leur permettre d'accomplir au mieux leurs devoirs professionnels.“

Art. 43bis.-2. *(Loi du 8 août 1988)* „Par dérogation aux dispositions de l'article 10 la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est établie par le ministre de la fonction publique.

En vue de l'établissement de cette liste, le ministre constitue un fichier (...), comprenant les fonctionnaires et employés en activité de service et retraités de l'Etat, des établissements publics et des communes.

La constitution du fichier se fait en collaboration avec les propriétaires et gestionnaires des banques de données visés à „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“ de la présente loi et obligés à mettre à la disposition du ministre les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour des listes des électeurs.

„La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre.“

La liste des électeurs est provisoirement arrêtée pour le 31 octobre de l'année précédant l'élection; elle comprend tous ceux qui à cette date remplissent les conditions de l'électorat.

La liste est contrôlée et le cas échéant corrigée dans le mois qui suit par un comité électoral, institué par arrêté du ministre de la fonction publique.“

Art. 43bis.-3. *(Loi du 8 août 1988)* „Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics est arrêtée définitivement le 5 décembre de l'année précédant l'élection.

Le ministre de la fonction publique transmet alors immédiatement aux collèges des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans les différentes communes.

Ces listes sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce dépôt est porté, le 11 décembre, à la connaissance du public par un avis publié dans la forme ordinaire par l'autorité communale.

Il est porté, le même jour, à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le ministre de la fonction publique.

Les deux avis invitent les intéressés à présenter, le 21 décembre au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune, ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.“ *(Loi du 13 mars 2007)* „Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.“

Art. 43bis.-4. *(Loi du 8 août 1988)* „Par dérogation à l'article 12, les recours contre la liste des électeurs à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins, au juge de paix-directeur de Luxembourg. „Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.“ Le juge de paix-directeur peut s'entourer de tous les renseignements utiles et même s'informer auprès de tiers, il entend les parties et un délégué du comité électoral, désigné par le ministre de la fonction publique.“

Art. 43ter. (Loi du 14 décembre 1983) „La chambre des fonctionnaires et employés publics se compose de vingt-sept membres effectifs et d'autant de membres suppléants.

Les membres seront désignés par la voie de l'élection.“

(Loi du 27 août 2014)

„L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes:

Catégorie A	2 mandats;
Catégorie A1	1 mandat;
Catégorie B	5 mandats;
Catégorie C	9 mandats;
Catégorie D	2 mandats;
Catégorie E	5 mandats;
Catégorie F	1 mandat;
Catégorie G	2 mandats.“

(Loi du 27 août 2014)

„La catégorie A comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la carrière supérieure de l'Enseignement à l'exception des différentes catégories d'instituteurs regroupés dans la catégorie D; la catégorie A1 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la carrière supérieure qui ne sont pas issus de l'Enseignement; les catégories B et C comprennent les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières moyennes et inférieures; la catégorie D regroupe les différentes catégories d'instituteurs et les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement; la catégorie E comprend les fonctionnaires et employés communaux, la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'Etat et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'Etat, les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police.“

(Loi du 8 août 1988)

„Par „fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics“ au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés statutaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.“

(Loi du 27 août 2014)

„La répartition des fonctionnaires dans les catégories A, A1, B et C se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au sein de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aucune administration de l'Etat ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C.“

(Loi du 8 août 1988)

„Par „fonctionnaires et“ „employés communaux“ au sens du présent article il faut entendre les fonctionnaires des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes régis par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que les employés de ces organismes qui sont assimilés aux employés de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Par „employés de l'Etat et des établissements publics“ au sens du présent article il faut entendre les employés de l'Etat régis par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi que les employés des établissements publics qui leur sont assimilés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.“

(Loi du 14 décembre 1983)

„L'attribution des mandats aux différentes catégories définies ci-dessus pourra être modifiée par règlement grand-ducal à publier au moins trois mois avant les élections quinquennales, si une évolution dans l'importance réciproque des différentes catégories, intervenue après la constitution de la chambre, fait apparaître cette modification comme équitable. Ce règlement doit toutefois attribuer au moins un siège à chaque catégorie d'électeurs.

Les délégués des différentes catégories désignées ci-dessus pourront former, suivant les besoins, des commissions spéciales qui pourront délibérer séparément sur des questions qui intéressent particulièrement les catégories respectives. A la demande des commissions spéciales, leur avis sera joint à l'avis de la chambre.

Lorsque la chambre est saisie de questions intéressant plus particulièrement l'une ou l'autre des catégories susvisées, elle ne pourra émettre son avis qu'après avoir demandé l'avis de la commission spéciale représentant cette catégorie. Cet avis devra être donné endéans les quinze jours."

Art. 43quater. *(Loi du 14 décembre 1983)* „Chaque catégorie d'électeurs forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués.

Sont qualifiés, pour participer à l'élection des membres de la chambre, les fonctionnaires et employés publics qui au moment de l'établissement des listes électorales remplissent l'une des fonctions déterminées à l'article qui précède ou qui s'y préparent en tant que stagiaires ou qui jouissent d'une pension du chef de l'une de ces fonctions."

Art. 43quinquies. (...) *(abrogé par la loi du 8 août 1988)*

(Loi du 12 février 1964)

„**Art. 43sexies.** Si le secrétaire de la chambre est recruté parmi les électeurs de la chambre, il peut maintenir, avec l'assentiment de son employeur, son statut originaire. Dans ce cas, la chambre sera tenue de rembourser à l'employeur les sommes versées au titre de traitement, accessoires compris, ainsi qu'une quotité de la pension qui correspond aux années passées au service de la chambre.

Art. 43septies. La participation aux activités de la chambre ne donnera lieu à aucune rémunération, sauf pour le remboursement des frais de voyage. Les membres de la chambre et les suppléants, pour les périodes de suppléance, jouissent chaque mois d'un congé spécial d'une demi-journée pour se consacrer aux activités de la chambre; ce congé est de deux demi-journées pour les membres du bureau.

Art. 43octies. L'exercice des droits qui découlent de la présente loi, tant par la chambre elle-même que par ses membres, ne doit porter préjudice ni aux dispositions légales relatives aux droits et devoirs des fonctionnaires, ni aux lois disciplinaires."

Chapitre final.– Dispositions diverses

Art. 44. Chaque fois que deux ou plusieurs chambres professionnelles auront à s'occuper d'intérêts communs elles pourront se réunir pour en délibérer en vue d'une décision commune. Dans ce cas, chaque chambre délèguera à la réunion plusieurs de ses membres. Le nombre total de ces délégués ne pourra dépasser celui de la chambre intéressée la plus nombreuse.

Le Gouvernement pourra, chaque fois que le besoin s'en présentera, convoquer les délégués de deux ou plusieurs chambres professionnelles, en vue de délibérations en commun sur des questions intéressant les différentes professions. Les frais resteront à la charge des différentes chambres.

Art. 45 et 46. *(devenus sans objet)*

Art. 47. La loi du 28 juin 1920 portant création d'une chambre de travail est abrogée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7138/01

N° 7138¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification 1. de la loi modifiée du 4 avril
1924 portant création de chambres professionnelles
à base électorale; 2. du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(26.5.2017)

Par lettre en date du 8 avril 2017, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir pour avis à notre Chambre le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique a pour but de reporter les élections pour la Chambre des salariés (CSL ci-après), qui devraient avoir lieu au mois de novembre 2018, entre le 1^{er} février et le 31 mars 2019 et de modifier la composition de l'Assemblée plénière de la CSL.

Comme les prochaines élections législatives auront lieu en octobre 2018, sans ce report, les élections législatives et les élections à la Chambre des salariés se dérouleraient donc à des périodes identiques, l'une via bureaux de vote, l'autre par correspondance. Ce qui présenterait le risque de semer la confusion dans les esprits et de limiter la participation des électeurs aux scrutins de la Chambre des salariés. En effet vu l'impact des élections législatives dans la vie politique du pays, toute autre élection concomitante passerait inaperçue.

Le projet de loi entérine pour le futur cette période de l'année pour procéder au renouvellement à intervalles de cinq ans des mandats des membres de la CSL. Il propose de prévoir une période de deux mois pendant laquelle ces élections pourront avoir lieu, ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires (carnaval, Pâques, Pentecôte) ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Pour assurer le maintien du principe de la coordination de toutes les élections sociales, le projet reporte également les élections pour les délégués du personnel à la même période.

Le report de ces élections rend nécessaire le maintien en fonction des membres actuels de la CSL, comme des représentants du personnel (Délégation du personnel, Comité mixte d'entreprise, membres de l'organe de représentation d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne) au-delà de la période quinquennale légalement prévue, jusqu'à l'installation des nouveaux délégués devant sortir des prochaines élections.

De même les mandats des représentants dans les différentes instances où les salariés sont représentés (Tribunaux du travail, Conseil arbitral de la sécurité sociale, organismes de sécurité sociale, etc.) sont prolongés.

Enfin, afin de mieux soutenir la CSL dans la défense des intérêts de ses membres, ce projet de loi prévoit, sur base d'une proposition de la CSL adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière de la CSL, puissent proposer trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la CSL.

La CSL approuve cette nouvelle disposition ainsi que le report de la date des élections sociales tant au niveau national pour la Chambre des salariés, que dans les entreprises pour les délégations du personnel.

Luxembourg, le 26 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7138/02

N° 7138²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification: 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale; 2. du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.6.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale ainsi que le Code du travail en vue de procéder au report des élections au sein de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne la modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale, le projet de loi sous avis procède au report des élections au sein de la Chambre des salariés.

Le projet de loi sous avis prévoit encore le droit pour les membres effectifs de désigner, sur proposition des syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires.

Quant aux modifications opérées au sein du Code du travail, la principale d'entre elles concerne l'article L.413-2, paragraphe (3) et vise à aligner les élections des délégations du personnel dans les entreprises avec les élections de la Chambre des salariés. Ainsi, les délégations du personnel seront intégralement renouvelées entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année.

Par ailleurs, étant donné qu'à l'avenir, les mandats des délégués du personnel ne commenceront plus à courir au 1^{er} janvier (mais entre le 1^{er} février et le 31 mars) et afin d'éviter toute confusion, le projet de loi sous avis procède aux modifications des articles L.412-2, L.414-15, L.415-9, L.431-5, L.444-3 et L.454-5 afin de remplacer les termes „par année“, „par année sociale“ et „par année civile“ par les termes „par année de mandat“ dans l'ensemble des dispositions concernées.

Finalement, en vue d'assurer la sécurité juridique, le projet de loi prévoit, dans le cadre de dispositions transitoires, de prolonger les mandats actuels (i) des membres de toutes les délégations du personnel, (ii) des membres salariés des comités mixtes, (iii) des membres de l'organe de représentation d'une société européenne ainsi que d'une société coopérative européenne, (iv) des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de la sécurité sociale, (v) des membres de la Chambre des salariés et (vi) des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler concernant le report de l'ensemble des élections sociales (élections au sein de la Chambre des salariés et désignation des délégations du personnel dans les entreprises), elle exprime des réserves quant au **droit reconnu aux membres effectifs de désigner, sur proposition des syndicats jouissant de la représentativité nationale, trois membres effectifs supplémentaires**, suivant l'article 2, point 2° du projet de loi.

La Chambre de Commerce considère que l'introduction d'un tel droit est contestable sur le plan juridique alors que, suivant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des **chambres profession-**

nelles à base élective¹, la désignation des membres effectifs de ces chambres se fait, par définition, par la voie de l'élection par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

La Chambre de Commerce n'est pas davantage convaincue par les justifications avancées par les auteurs du projet de loi sous avis, à savoir, d'une part, „(...) mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique"². Elle rappelle en effet que l'introduction du statut unique³ et l'incorporation des retraités dans l'électorat passif et actif de la Chambre des salariés (qui sont des événements déjà relativement anciens) ont d'ores et déjà été pris en compte et ont conduit à l'augmentation des membres de la Chambre des salariés.

Si, d'autre part, l'objectif du projet de loi sous avis⁴ est de faire un parallèle avec „le renforcement du rôle des syndicats en tant que conseillers externes opéré dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises"⁵, la Chambre de Commerce souligne que, dans le cadre du nouveau droit reconnu aux délégations du personnel de recourir aux services de „conseillers"⁶ (respectivement d'„experts externes"), ceux-ci ne seront pas des membres effectifs des délégations du personnel et ne pourront participer à l'examen de questions déterminées dans le cadre des réunions des délégations du personnel qu'avec voix consultative.

Aussi, la Chambre de Commerce est d'avis que si la finalité exacte de l'article 2, point 2° du projet de loi, est d'élargir cette fois l'assemblée plénière de la Chambre des salariés à trois membres supplémentaires dans une logique de conseil, **ces nouveaux membres devraient avoir un statut de conseillers et non de membres effectifs.**

En dernier lieu et à titre subsidiaire au regard des observations ci-avant formulées quant à la possibilité de désigner des membres effectifs supplémentaires, non élus par les ressortissants, la Chambre de Commerce relève une contradiction entre:

- d'une part, le dernier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi qui indique qu'„il est prévu, sur base d'une **proposition de la Chambre des salariés** adoptée à l'unanimité, que **les syndicats jouissant de la représentativité nationale (...) puissent désigner** trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés;
- d'autre part, le libellé du futur article 39bis (introduit par le point 2° de l'article 2 du projet de loi) qui dispose, au contraire, que ce sont **les membres effectifs** représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés **qui désignent**, sur **proposition des syndicats**, (...) trois membres effectifs supplémentaires.

Même si la primauté du texte de loi sur l'exposé des motifs ne prête pas à discussion, il serait néanmoins souhaitable de corriger cette contradiction afin de lever toute confusion et ambiguïté.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi

Sous l'article 1^{er} paragraphe (1), qui modifie le paragraphe (2) de l'article L.413-2 du Code du travail, il est proposé d'ajouter les termes „*du personnel*“ afin de lui donner la teneur suivante:

„(2) Les délégations **du personnel** sont renouvelées (...).“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

1 Sont concernées la Chambre d'Agriculture, la Chambre des salariés et la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

2 Exposé des motifs, page 1 du projet de loi sous avis.

3 Le statut unique, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009, a conduit à la fusion de la Chambre des employés privés et de la Chambre du travail pour donner naissance à la Chambre des salariés.

4 Exposé des motifs, pages 1 et 2 du projet de loi sous avis.

5 Il s'agit de la loi du 25 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

6 Ces conseillers pourront être issus du personnel de l'entreprise ou non.

7138/03

N° 7138³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril
1924 portant création de chambres professionnelles
à base élective ; 2. du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 15 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné intégrant les modifications proposées.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 et 22 juin 2017.

L'avis de la Chambre des métiers n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés qui auraient dû être organisées de novembre 2018 à février ou mars 2019. Les élections des délégués du personnel sont également reportées à la même période. Ce report est nécessaire, selon les auteurs, pour éviter que les élections pour la Chambre des salariés ne « se déroulent dans l'anonymat », compte tenu de la tenue des élections législatives à la même période en octobre 2018. Le projet de loi sous avis maintient la période de février-mars également dans le futur et les auteurs estiment qu'un délai de deux mois est nécessaire pour éviter qu'une période de vacances scolaires ne vienne perturber les élections.

Le report des élections rend nécessaire le maintien en fonction des élus issus des élections de 2013 jusqu'à l'installation de leurs successeurs élus lors des élections prévues pour février-mars 2019.

Finalement, le projet de loi sous avis vise à modifier la composition de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés en disposant que les membres effectifs désignent, sur proposition des syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, trois membres effectifs supplémentaires à la Chambre des salariés sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés. Le Conseil d'État observe qu'il y a actuellement un autre projet de loi en cours d'instance qui vise à modifier le fonctionnement de la Chambre de commerce afin de faire face au problème de l'absence des membres effectifs à l'Assemblée plénière. Il recommande aux auteurs de trouver une solution commune pour l'ensemble des chambres professionnelles.¹

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce (dossier parl. n° 7161).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie le Code du travail et aligne les élections des délégations du personnel dans les entreprises sur les élections de la Chambre des salariés. Les délégations du personnel seront ainsi intégralement renouvelées entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année. Étant donné que les mandats des délégués du personnel ne commenceront plus à courir à partir du 1^{er} janvier et afin d'éviter toute confusion, le projet de loi sous examen remplace les termes « par année », « par année sociale » et « par année civile » par les termes « par année de mandat » dans les dispositions relatives aux experts externes, au congé-formation des délégués à l'égalité, au congé-formation des délégués, à la communication des données relatives aux effectifs des entreprises, au congé-formation des délégués dans les sociétés européennes et dans les sociétés coopératives européennes.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

Cet article modifie la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (ci-après « la loi ») en remplaçant la référence au mois de novembre par la référence aux mois de février ou de mars.

Le point 2 de cet article dispose que les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés. Le Conseil d'État relève tout d'abord qu'il y a une contradiction entre le texte de l'exposé des motifs selon lequel les syndicats désignent les trois membres supplémentaires et le libellé du projet de loi qui prévoit que ce sont les membres effectifs qui désignent ces trois membres supplémentaires sur proposition des syndicats.

Le Conseil d'État souhaite ensuite insister sur le fait que les auteurs procèdent, par l'introduction de cette nouvelle disposition, à un changement de paradigme en ce qui concerne la composition des chambres professionnelles en y faisant entrer des personnes non élues par l'ensemble des ressortissants. Selon les auteurs, ces modifications, qui sont prises sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, sont nécessaires « afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique et à l'incorporation des retraités dans l'électorat, et en parallélisme avec le renforcement du rôle des syndicats en tant que conseillers externes opéré dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises. » Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'État. Si le but des auteurs est d'augmenter le nombre de personnes siégeant à l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, le nombre d'élus aurait pu être augmenté. Si le but est de s'entourer de conseillers externes, ceci aurait pu se faire sans devoir faire entrer ces conseillers en tant que membres effectifs de l'Assemblée plénière. Le Conseil d'État souligne également qu'en accordant trois sièges supplémentaires aux syndicats majoritaires, les auteurs procèdent à une distorsion des résultats issus du vote. Finalement, la disposition sous examen pose un certain nombre de questions pratiques auxquelles le projet de loi n'apporte pas de réponses. À quel moment et pour quelle période sont nommés ces trois nouveaux membres ? Est-ce qu'ils seront désignés dès l'entrée en vigueur de la loi en projet ou est-ce qu'il est prévu d'attendre les élections de février-mars 2019 pour qu'ils puissent être nommés lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue ? Étant donné qu'aucune disposition particulière par rapport à l'entrée en vigueur n'est prévue au projet de loi sous avis, l'article 2 s'applique dans le délai de droit commun, et dès lors à l'Assemblée plénière actuellement en place ? Si les trois membres supplémentaires sont à considérer comme membres effectifs à part entière, ne devraient-ils pas être désignés avant la réunion constituante visée à l'article 39 de la loi, et ce, afin de pouvoir participer à l'élection du bureau ? Qu'advient-il en cas de démission d'un de ces membres cooptés ? Le Conseil d'État s'interroge également sur le sens précis du libellé proposé, dans la mesure où les membres effectifs supplémentaires seraient désignés – et non élus – le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode du scrutin proportionnel. Ce libellé très spécieux viserait-il à exclure la désignation par un vote des membres de l'Assemblée plénière régulièrement élue, dès lors que les syndicats représentés à l'Assemblée plénière s'accorderaient pour ne proposer que trois membres supplémentaires ?

Les difficultés d'ordre technique relevées ci-dessus sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

Le Conseil d'État soulève, par ailleurs, le problème plus fondamental de la cohérence des modifications envisagées avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles par la voie électorale.

Selon l'article 4 et l'article 39 de la loi, les membres effectifs et suppléants sont désignés « par la voie de l'élection ». Les électeurs et personnes éligibles sont précisés aux articles 5, 6 et 41 de la loi. Le libellé sous examen ne déroge dès lors pas seulement à l'article 39 de la loi actuellement en vigueur, mais est en contradiction avec sa structure globale. La méthode de désignation des membres d'une chambre professionnelle par la voie électorale est conforme au principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution qui vaut également pour l'élection des membres d'une chambre professionnelle². Le mécanisme envisagé risque encore d'affecter le résultat du vote démocratique.

Le Conseil d'État doit dès lors également s'opposer formellement au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base électorale.

Articles 3 à 6

Afin d'éviter tout vide juridique, ces articles prévoient des dispositions transitoires afin de prolonger les mandats issus des élections de 2013 jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus. Il s'agit des membres actuels de la Chambre des salariés ainsi que des représentants du personnel (délégués du personnel, membres salariés du comité mixte d'entreprise, membres de l'organe de représentation d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne), des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale et des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II**, **Art. III**, ...), qui n'est pas à faire suivre d'un deux-points, et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o, ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant des dispositions abrogatoires, transitoires ou de mise en vigueur, voire la formule exécutoire ou de publication.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Par ailleurs, il est indiqué de remplacer, à travers tout le texte en projet, les termes « la notion » par ceux de « les termes ».

En ce qui concerne les renvois aux dispositions du Code du travail, il y a lieu d'insérer une espace entre le terme « L. » et le numéro de l'article du Code du travail dont question.

Finalement, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment seulement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates (à l'exception des mois). Ainsi, toutes les durées exprimées en années sont à rédiger en toutes lettres.

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Par ailleurs, il faut insérer un point-virgule après la mention du premier acte à modifier.

² Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C

« Le principe démocratique, d'essence fondamentale, ne vaut pas seulement pour les élections des représentants de la Nation à la Chambre des députés, assemblée législative, mais également pour l'élection des membres des chambres professionnelles, organes professionnels représentatifs intervenant notamment dans le processus législatif, telle que prévue par la loi. Doit être déclaré incompatible avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution, un système qui, au niveau de l'attribution définitive des mandats, ne respecte pas la clé de répartition des sièges à dominante proportionnelle arrêtée à partir du nombre des suffrages valablement émis. »

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ».

Article 1^{er}

Le liminaire servant à introduire les modifications en projet n'est pas à mettre en caractères gras.

Par ailleurs, il faut insérer une espace entre les termes « 1^{er} » et « février » au point 1°.

Toujours au point 1°, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule et « g » majuscule.

Finalement, au point 4°, la locution latine « in fine » est à écrire en caractères italiques.

Tenant compte de ce qui précède, l'article 1^{er} se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 413-2, paragraphe 2, prend la teneur suivante :

« (2) Les délégations du personnel sont renouvelées [...] par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

[...]

4° À l'article L. 415-9, paragraphe 2, alinéa 3 *in fine*, la notion [...].

[...]. »

Article 2

Le liminaire servant à introduire les modifications en projet n'est pas à mettre en caractères gras.

Au point 1°, il y a lieu de supprimer le mot « du » entre les termes « ministre » et « ayant ».

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Toujours au point 2°, il faut écrire, à deux reprises, le qualificatif « bis » en termes italiques. En outre, il est indiqué de remplacer les termes « de la teneur suivante » par les termes « qui prend la teneur suivante ».

Par ailleurs, il y a lieu d'insérer un point après le qualificatif « bis » précédant le libellé du nouvel article à insérer.

Finalement, il est conseillé d'insérer une virgule avant les termes « les membres ».

De ce qui précède, le point 2° sous examen se lira comme suit :

« 2° Il est inséré un nouvel article 39bis ayant la teneur suivante :

« Art. 39bis. Par dérogation à l'article 39, alinéas 2 et 3, les membres [...]. » »

Article 3

Les termes « Dispositions transitoires : » précédant l'article sous avis sont à supprimer.

Au paragraphe 1^{er}, dans un souci de cohérence avec les paragraphes 2 à 4 de l'article sous revue, il y a lieu de remplacer les termes « lors des » par les termes « suite aux ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer l'espace entre la barre oblique et les termes « mars 2019 ».

Article 6

Dans un souci de cohérence, il faut lire « [...] suite aux élections sociales de février/mars 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7138/04

N° 7138⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**PROJET DE LOI**

portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.2.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 21 février 2018.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

**I. Intitulé, modifications d'ordre légistique
et erreurs matérielles**

Les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et intégrées au projet de loi.

En particulier, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et modifie l'intitulé, en y énonçant les actes destinés à être modifiés dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif.

L'intitulé du projet de loi 7138 prend dès lors la teneur suivante :

« **Projet de loi portant modification**

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective »

Par ailleurs, la commission propose de procéder au redressement de deux erreurs matérielles survenues dans le libellé du projet de loi déposé, à savoir : à l'endroit de l'article IV, le terme « désignées » dans la formulation « de leurs successeurs désignées » s'écrit sans « e-muet ». Il en va de même à l'endroit de l'article VI où l'expression « successeurs désignées » doit s'écrire sans « e-muet » au mot « désignées ».

II. Amendements

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de modifier l'article II, point 2 du projet de loi et d'ajouter un article VII. Les modifications proposées prennent la teneur suivante :

Amendement 1

L'article II point 2 du projet de loi 7138 se lit comme suit :

« 2 . Il est inséré un nouvel article 39 *bis* libellé comme suit :

« **Art.39bis.** (1) Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 10 , 14, 23 alinéa 3, 39 alinéas 2 et 3, et 41, lors de l'assemblée constituante, les membres élus visés à l'article 39, approuvent ou désapprouvent, selon la procédure prévue à l'article 26 et avant la désignation du comité conformément à l'article 23 alinéa 3, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires.

En cas d'approbation par l'assemblée constituante du principe de l'adjonction des membres préqualifiés, ceux-ci, proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, sont élus ou rejetés en bloc par les membres élus de l'assemblée constituante, statuant conformément à l'article 26.

(2) En cas de résolution négative de l'assemblée constituante, que ce soit sur le principe de l'adjonction ou la proposition commune des syndicats, aucune adjonction de membres supplémentaires n'est plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales.

(3) Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus.» »

Amendement 2

Art. VII. Entrée en vigueur :

Il est ajouté un article VII relatif à l'entrée en vigueur libellé comme suit :

« **Art.VII.** Les dispositions prévues à l'article II, point 2 entrent en vigueur lors des prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés. »

Commentaire :

L'article II, point 2 initial du projet de loi prévoit que les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires.

La commission constate que, dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État se dit non convaincu par les arguments avancés par les auteurs du projet pour justifier la modification en question, et qu'il a formulé une opposition formelle par rapport à cette disposition.

En ce qui concerne le fondement du présent amendement proposé à l'endroit de l'article II, point 2, la commission donne à considérer le rôle renforcé de la Chambre des salariés, consacré par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, le rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, confirmé à maintes reprises par l'évolution de la législation du travail, et, finalement, le mode de désignation de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers qui est composée en outre des membres effectifs et suppléants de trois membres désignés par la Fédération des Artisans suivant les dispositions de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Quant au rôle renforcé de la Chambre des salariés (CSL), il convient de noter que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a uniformisé le statut des anciens employés privés et des ouvriers en leur accordant les mêmes droits. Le statut unique a aussi entraîné une extension de l'électorat actif et passif aux retraités. Pour la nouvelle Chambre des salariés qu'il a créée, l'électorat des chambres professionnelles est désormais identique à celui des caisses de maladie.

La représentativité qui résulte des élections auprès de la CSL est ainsi déterminante en ce qui concerne

- l'orientation des lignes directrices à mettre en œuvre par la CSL elle-même, que ce soit au niveau de son rôle en tant qu'élément constitutif du processus législatif ou en tant qu'intervenante dans la politique socio-économique du pays,
- le fonctionnement des instances de sécurité sociale et les politiques sociales mises en place à leur niveau (depuis l'introduction du statut unique, il est fait abstraction d'élections sociales directes spécifiques pour les organes des institutions de sécurité sociale. Les membres de ces organes sont désignés au sein du comité directeur de l'institution de sécurité sociale en question sur base des résultats électoraux pour les chambres professionnelles),
- la participation des représentants du salariat au niveau des juridictions du travail et de la sécurité sociale,
- l'attribution aux syndicats de la représentativité nationale générale ou dans un secteur particulièrement important de l'économie (notamment la représentativité au niveau national d'un syndicat se définit¹ à travers le résultat des opérations électorales auprès de la CSL depuis la loi de 2008 relative au statut unique).

Quant au rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, il convient de considérer la loi du 12 juin 1965 relative aux conventions collectives de travail, ainsi que la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, qui ont mis l'accent sur les syndicats bénéficiant du qualificatif de représentativité nationale générale.

La reconnaissance de l'importance des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale s'est aussi concrétisée par le droit pour ces syndicats de nommer dans les grandes entreprises un délégué libéré. Un droit qui a été confirmé par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises laquelle a baissé le seuil accordant aux syndicats, bénéficiant de la représentativité nationale et liés à l'entreprise par convention collective, le droit de désigner chacun un des deux délégués libérés, de 1.500 à 1.000 salariés.

Concernant le mode de désignation de la Chambre des Métiers, que la commission propose de considérer pour apprécier le fondement du présent amendement, il y a lieu de noter ce qui suit :

L'article 7 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit un régime dérogatoire au droit commun en stipulant que « *L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.*

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe

¹ Un tel syndicat doit avoir obtenu en moyenne au moins 20% des suffrages. La loi exige en outre qu'un tel syndicat ait une activité effective dans la majorité des branches économiques du pays; cette présence étant contrôlée sur base des résultats obtenus par le syndicat lors de la dernière élection aux délégations du personnel.

Construction – Équipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus. »

Il résulte encore de l'article 8 de cette même loi que « *L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers. »*

Cette possibilité pour la Fédération des Artisans de désigner trois membres a, à la base, été introduite par l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. L'article 9 stipulait que « *La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont délégués par la Fédération des Artisans et les autres désignés au scrutin secret pour un terme de cinq ans. Ils sont tous rééligibles. »*

Dans le commentaire de l'article 7 tel qu'il figure dans les travaux préparatoires de la loi de 2011, l'on peut lire : « *Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé. »*

Il apparaît de ce qui précède que le législateur a ainsi voulu continuer à accorder un poids particulier à la Fédération des Artisans, en tant qu'acteur important du dialogue social aux côtés de la Chambre des Métiers. Par ailleurs, dans son avis du 8 mars 2011 relatif au projet de loi ayant mené à la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'opposition formelle en ce qui concerne le principe de la désignation de trois membres par la Fédération des Artisans.

Afin d'assurer des rapports sociaux équilibrés, il convient par conséquent d'adapter le mode de désignation des membres effectifs et suppléants de la Chambre des salariés, et cela à l'instar de ce qui a été réalisé par la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Il découle des considérations qui précèdent que, vu l'importance des syndicats à représentativité nationale pour le dialogue social, comme pour la paix sociale, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective afin de renforcer leur rôle au sein de la CSL et de leur permettre de proposer d'un commun accord trois membres effectifs et trois membres suppléants supplémentaires avec droit de vote au sein de la CSL, qui seront soumis à un vote approbatoire des membres élus de l'assemblée plénière.

En s'appuyant sur le modèle de la Chambre des Métiers le présent amendement vient donc renforcer et enrichir mutuellement et le rôle des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et celui de la CSL en soumettant d'une part le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires, à proposer d'un commun accord par les syndicats pré-qualifiés, à un vote approbatoire des membres élus et d'autre part leur nomination même.

L'amendement proposé comporte les précisions suivantes :

- Il est ajouté la précision que la nouvelle disposition déroge non seulement à l'article 39, alinéas 2 et 3, mais aussi aux articles 4, 5, 6, 10 (2) alinéa 2, 14, 23 alinéa 3, et 41 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- L'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires est soumise à la décision des membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- Une fois le principe approuvé, les trois membres effectifs et les trois membres suppléants supplémentaires sont proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés.

- Une fois proposés, ils sont nommés par les membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus. Ils ont donc le droit de vote. La durée de leur mandat est de 5 ans et il est renouvelable.
- Une disposition relative à l'entrée en vigueur est ajoutée (amendement 2) pour préciser que la modification législative prévue à l'article II point 2 entrera en vigueur lors des prochaines élections en mars 2019 pour le renouvellement de la Chambre des salariés. Cette disposition est à prévoir dans un article VII nouveau qui vient s'ajouter au dispositif de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant. Vu l'importance que revête le présent projet de loi pour les acteurs concernés, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale vous saurait gré s'il vous était possible d'aviser les présents amendements dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

Annexe: Texte amendé et coordonné du projet de loi 7138 « Projet de loi portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective » proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective

PROJET DE LOI

~~portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril~~
~~1924 portant création de chambres professionnelles~~
~~à base élective ; 2. du Code du travail~~

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 413-2, paragraphe 2, Le paragraphe 2 de l'article L.413-2 prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal Officiel du gGrand-Duché de Luxembourg.“

- 2° A l'article L. 412-2, paragraphe 3, Au paragraphe 3 de l'article L. 412-2 la notion les termes de „année sociale“ est sont remplacées par celles les termes de „année de mandat“.
- 3° A l'article L. 414-15, paragraphe 5, alinéa 2, A l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L. 414-15 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 4° A l'article L. 415-9, paragraphe 2, alinéa 3 *in fine*, A l'alinéa 3 in fine du paragraphe 2 de l'article L. 415-9 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 5° A l'article L. 431-5, paragraphe 3, Au paragraphe 3 de l'article L. 431-5 la notion les termes de „par année civile“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 6° A l'article L. 444-3, paragraphe 6, alinéa 2, A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L. 444-3 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.
- 7° A l'article L. 454-5, paragraphe 6, alinéa 2, A l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article L. 454-5 la notion les termes de „par année“ est sont remplacées par celle les termes de „par année de mandat“.

Art. II2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1° L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre du Travail dans ses attributions.“

2° **Il est inséré un nouvel article 39bisbis de qui prend la teneur suivante:**

„Art. 39bis. Art. 39bis. Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L. 161-4 et L. 161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel.“

Il est inséré un nouvel article 39 bis libellé comme suit :

« Art.39bis. (1) Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 10 , 14, 23 alinéa 3, 39 alinéas 2 et 3, et 41, lors de l'assemblée constituante, les membres élus visés à l'article 39, approuvent ou désapprouvent, selon la procédure prévue à l'article 26 et avant la désignation du comité conformément à l'article 23 alinéa 3, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires.

En cas d'approbation par l'assemblée constituante du principe de l'adjonction des membres préqualifiés, ceux-ci, proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, sont élus ou rejetés en bloc par les membres élus de l'assemblée constituante, statuant conformément à l'article 26.

(2) En cas de résolution négative de l'assemblée constituante, que ce soit sur le principe de l'adjonction ou la proposition commune des syndicats, aucune adjonction de membres supplémentaires n'est plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales.

(3) Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus. »

Dispositions transitoires

Art. III3. (1) Par dérogation à l'article L. 413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue lors des suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L. 425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L. 443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L. 453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. IV4. Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de 5 cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. V5. Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

Art. VI6. Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de 5 cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art.VII. Les dispositions prévues à l'article II, point 2 entrent en vigueur lors des prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7138/05

N° 7138⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification****1° du Code du travail ;****2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 28 février 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dans sa réunion du 21 février 2018.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Cet amendement modifie l'article II, point 2, du projet de loi sous avis en insérant un nouvel article 39bis dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale. Ce nouvel article vise à répondre aux observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 16 janvier 2018 concernant la désignation, par les membres effectifs élus, de trois membres effectifs supplémentaires sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés. Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle concernant cette désignation de membres qui ne sont pas élus directement par les électeurs, ce pour insécurité juridique et pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles par la voie électorale.

Le nouveau dispositif prévu par l'amendement sous examen maintient la désignation de trois membres effectifs supplémentaires proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, mais modifie le mode de désignation de ces personnes. En plus de ces trois membres effectifs supplémentaires, l'amendement sous avis prévoit la désignation de trois membres suppléants supplémentaires.

Le nouveau mode de désignation de ces membres effectifs et suppléants supplémentaires prévoit en premier lieu un vote à la majorité absolue des voix lors de l'assemblée constituante par les membres élus sur le principe de l'adjonction de ces membres supplémentaires. Au cas où ce vote serait négatif, aucune adjonction de membres supplémentaires ne sera plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales. Au cas où ce premier vote serait positif, les membres élus élisent ou rejettent en bloc, et à la majorité absolue des voix, les membres supplémentaires proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés. Au cas où les candidats seraient rejetés, aucune adjonction de membres supplémentaires ne sera plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales. Au cas où les candidats

seraient élus, ils bénéficieraient des mêmes droits et du même statut que les membres élus directement par les électeurs.

Il s'agit donc en quelque sorte d'une élection indirecte lors de laquelle les membres élus directement par les électeurs deviennent de grands électeurs qui, à leur tour, élisent des membres supplémentaires.

Les auteurs justifient la nécessité de l'adjonction de trois membres supplémentaires par « le rôle renforcé de la Chambre des salariés » et « le rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale ». Le Conseil d'État renvoie aux observations faites dans son avis du 16 janvier 2018 dans lequel il avait esquissé d'autres moyens pour atteindre ces objectifs.

Les auteurs tentent également de justifier l'adjonction de membres supplémentaires par l'exemple de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers qui est composée, d'un côté, de membres élus, et, de l'autre côté, de trois membres désignés par la Fédération des artisans. Le Conseil d'État observe que le système mis en place à la Chambre des métiers est différent de celui proposé pour la Chambre des salariés en ce qu'il est clairement disposé qu'il y a deux types de groupes de personnes qui composent l'Assemblée plénière de la Chambre des métiers, alors qu'il n'en est pas de même pour la Chambre des salariés. Le Conseil d'État rappelle ensuite que la composition spécifique de l'assemblée plénière de la Chambre des métiers remonte à 1960 et que la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce n'a fait que maintenir la disposition consacrant le lien historique existant entre la Chambre des métiers et un organisme donné, à savoir la Fédération des artisans. Ceci étant, le Conseil d'État se doit de souligner que ce n'est qu'en 2013 qu'est intervenu l'arrêt de la Cour administrative auquel il est fait référence dans son premier avis¹.

S'il est incontestable que le système de désignation des membres supplémentaires de la Chambre des salariés, tel qu'il est proposé par l'amendement sous avis, est plus clair et semble plus démocratique que celui proposé initialement par les auteurs, il reste que le résultat issu directement des élections sociales est modifié par la possibilité donnée aux candidats issus de cette élection d'adjoindre, par un vote à la majorité absolue, des membres supplémentaires issus des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, sans que ceux-ci n'aient eu l'assentiment des électeurs. Si le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle pour atteinte au principe de la sécurité juridique, il doit continuer à s'opposer formellement au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Le Conseil d'État note que le nouvel article 39*bis* déroge, entre autres, aux articles 6 et 41 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui mentionnent les conditions d'éligibilité des candidats. Pour quelle raison est-ce que les candidats proposés par les syndicats jouissant de la représentativité nationale générale ne doivent pas respecter les mêmes conditions que les autres candidats ? Le Conseil d'État rappelle que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but. Dans l'attente des explications nécessaires de la part des auteurs, le Conseil d'État réserve, sur ce point particulier, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C :

« Le principe démocratique, d'essence fondamentale, ne vaut pas seulement pour les élections des représentants de la Nation à la Chambre des députés, assemblée législative, mais également pour l'élection des membres des chambres professionnelles, organes professionnels représentatifs intervenant notamment dans le processus législatif, tel que prévue par la loi. Doit être déclaré incompatible avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution, un système qui, au niveau de l'attribution définitive des mandats, ne respecte pas la clé de répartition des sièges à dominante proportionnelle arrêtée à partir du nombre des suffrages valablement émis. »

7138/06

N° 7138⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.3.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING , M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 17 mai 2017.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 26 mai 2017. Celui de la Chambre de Commerce date du 14 juin 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 janvier 2018.

Dans sa réunion du 1^{er} février 2018, la commission entend une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et elle désigne son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi 7138. Les travaux sont continués le 21 février 2018 et la commission soumet des amendements au Conseil d'État en date du 28 février 2018. Elle y procède entre autres à un changement de l'intitulé du projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 20 mars 2018.

La commission examine et approuve le présent projet de rapport dans sa réunion du 26 mars 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés de novembre 2018 à une date ultérieure, située entre le 1^{er} février et le 31 mars 2019.

Ce report est envisagé alors que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d'octobre 2018 et que pendant les semaines suivant cette date, la formation d'un nouveau gouvernement, l'élaboration d'un programme gouvernemental et la mise en place de la nouvelle Chambre des Députés risquent de monopoliser l'attention de la population.

Le projet de loi prévoit donc pour l'organisation des prochaines et futures élections de la Chambre des salariés une période de deux mois au cours de laquelle les élections sociales pourront avoir lieu,

ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Les élections des délégués du personnel sont reportées à la même période. De ce fait, et afin d'éviter tout vide juridique, le projet vise à prolonger les mandats des membres de la Chambre des salariés, des délégués du personnel, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne et les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait, sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés – selon l'exposé des motifs, afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, d'un côté pour des raisons d'insécurité juridique de la procédure prévue, de l'autre côté pour des raisons d'incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective, la Commission avait proposé un amendement visant à répondre aux observations du Conseil d'État et prévoyant un nouveau mode de désignation de trois membres effectifs supplémentaires, ainsi que de trois membres suppléants supplémentaires par une élection indirecte. Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, la Commission a décidé de supprimer la disposition en question.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'attarde plus longuement sur le point prévoyant, en sus des membres de la Chambre des salariés élus, la désignation de trois membres effectifs supplémentaires, sans que ceux-ci ne soient élus par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés. Il insiste sur le fait que cette disposition représenterait un « changement de paradigme en ce qui concerne la composition des chambres professionnelles » et émet une opposition formelle pour des raisons d'incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective. En ce qui concerne la procédure proposée, le Conseil d'État relève par ailleurs des difficultés d'ordre technique qui sont source d'insécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'État, tout en jugeant le nouveau système de désignation proposé par amendement plus clair et plus démocratique que le mode prévu initialement, maintient son opposition formelle pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 26 mai 2017, la Chambre des salariés (CSL) approuve le report de la date des élections sociales tout comme la nouvelle disposition, proposée par elle-même, concernant la désignation de trois membres effectifs supplémentaires qui ne sont pas élus par l'ensemble des ressortissants de la CSL.

Avis de la Chambre de Commerce

L'avis de la Chambre de Commerce, datant du 14 juin 2017, se veut plus critique envers la désignation de trois membres effectifs supplémentaires qu'elle juge « contestable », étant donné que les membres effectifs des chambres professionnelles sont par définition élus par les ressortissants des chambres. Selon la Chambre de Commerce, le cas échéant ces nouveaux membres ne devraient pas être des membres effectifs mais tout au plus des conseillers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et intégrées au projet de loi.

En particulier, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et modifie l'intitulé, en y énonçant les actes destinés à être modifiés dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif.

L'intitulé du projet de loi 7138 prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective »

La commission se rallie à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et indique les textes auxquels il est renvoyé en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. La commission procède de la sorte à l'article 1^{er}, point 1° ainsi qu'aux points 2° à 7° de l'article 1^{er}.

La commission remplace encore à travers tout le texte en projet les termes « la notion » par ceux de « les termes ». La commission suit encore le Conseil d'État et remplace dans le texte en projet les chiffres par des termes exprimés en toutes lettres pour désigner ainsi les nombres.

Par ailleurs, la commission propose de procéder au redressement de deux erreurs matérielles survenues dans le libellé du projet de loi déposé, à savoir : à l'endroit de l'article IV, le terme « désignées » dans la formulation « de leurs successeurs désignées » s'écrit sans « e-muet ». Il en va de même à l'endroit de l'article VI où l'expression « successeurs désignées » doit s'écrire sans « e-muet » au mot « désignées ».

Article I^{er}

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et énumère par des chiffres romains les articles du présent projet de loi. Ainsi, au lieu d'écrire « Art.1^{er}, Art.2. ... », la commission écrit « Art. I^{er}, Art.II... ».

Point 1°

La modification de l'article L.413-2 du Code du travail est nécessaire afin de maintenir la synchronisation des élections au niveau national pour la Chambre des salariés avec les élections des délégations du personnel dans les entreprises qui occupent pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

La commission suit une observation du Conseil d'État et ne marque pas le liminaire servant à introduire les modifications en projet en caractère gras. Elle insère un espace entre les termes « 1^{er} » et « février ». Elle écrit Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, avec une lettre « o » minuscule et « g » majuscule.

Points 2° à 7°

Afin de tenir compte du fait que les nouveaux mandats ne commenceront plus à courir à partir du 1^{er} janvier, donc ne couvriront plus nécessairement l'année de calendrier, il est proposé de remplacer les notions « par année sociale » ou « par année » ou « par année civile » par celle d' « année de mandat » dans les dispositions relatives aux experts externes, au congé-formation des délégués à l'égalité, au congé-formation des délégués, à la communication des données relatives aux effectifs des entreprises, au congé-formation des délégués dans les sociétés européennes et au congé-formation des délégués dans les sociétés coopératives européennes.

Au point 4°, la Commission reprend une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit la locution « in fine » en caractères italiques.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler relative à l'article I^{er}.

Article II

La commission fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et s'abstient à marquer en caractères gras le liminaire servant à introduire les modifications en projet.

Point 1°

À l'actuel alinéa 3 de l'article 7 de loi modifiée du 4 avril 1924, concernant la dérogation pour les élections de la Chambre des salariés, la référence au mois de novembre est remplacée par la référence aux mois de février et de mars.

La commission supprime le mot « du » entre les termes « ministre » et « ayant », et suit ainsi une remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 2°

Ce point prévoit initialement que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne l'article II, point 2°, le Conseil d'État relève dans son avis du 16 janvier 2018 qu'il y a une contradiction entre le texte de l'exposé des motifs selon lequel les syndicats désignent les trois membres supplémentaires et le libellé du projet de loi qui prévoit que ce sont les membres effectifs qui désignent ces trois membres supplémentaires sur proposition des syndicats.

Le Conseil d'État souhaite ensuite insister sur le fait que les auteurs procèdent, par l'introduction de cette nouvelle disposition, à un changement de paradigme en ce qui concerne la composition des chambres professionnelles en y faisant entrer des personnes non élues par l'ensemble des ressortissants. Selon les auteurs, ces modifications, qui sont prises sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, sont nécessaires « afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique et à l'incorporation des retraités dans l'électorat, et en parallélisme avec le renforcement du rôle des syndicats en tant que conseillers externes opéré dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises . » Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'État. Si le but des auteurs est d'augmenter le nombre de personnes siégeant à l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, le nombre d'élus aurait pu être augmenté. Si le but est de s'entourer de conseillers externes, ceci aurait pu se faire sans devoir faire entrer ces conseillers en tant que membres effectifs de l'Assemblée plénière. Le Conseil d'État souligne également qu'en accordant trois sièges supplémentaires aux syndicats majoritaires, les auteurs procèdent à une distorsion des résultats issus du vote. Finalement, la disposition sous examen pose un certain nombre de questions pratiques auxquelles le projet de loi n'apporte pas de réponses. À quel moment et pour quelle période sont nommés ces trois nouveaux membres ? Est-ce qu'ils seront désignés dès l'entrée en vigueur de la loi en projet ou est-ce qu'il est prévu d'attendre les élections de février-mars 2019 pour qu'ils puissent être nommés lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue ? Étant donné qu'aucune disposition particulière par rapport à l'entrée en vigueur n'est prévue au projet de loi sous avis, l'article II s'applique dans le délai de droit commun, et dès lors à l'Assemblée plénière actuellement en place ? Si les trois membres supplémentaires sont à considérer comme membres effectifs à part entière, ne devraient-ils pas être désignés avant la réunion constituante visée à l'article 39 de la loi, et ce, afin de pouvoir participer à l'élection du bureau ? Qu'advient-il en cas de démission d'un de ces membres cooptés ? Le Conseil d'État s'interroge également sur le sens précis du libellé proposé, dans la mesure où les membres effectifs supplémentaires seraient désignés – et non élus – le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode du scrutin proportionnel. Ce libellé très spécieux viserait-il à exclure la désignation par un vote des membres de l'Assemblée plénière régulièrement élue, dès lors que les syndicats représentés à l'Assemblée plénière s'accorderaient pour ne proposer que trois membres supplémentaires ?

Les difficultés d'ordre technique relevées ci-dessus sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu et le Conseil d'État émet une **opposition formelle**.

Le Conseil d'État soulève, par ailleurs, le problème plus fondamental de la cohérence des modifications envisagées avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles par la voie électorale.

Selon l'article 4 et l'article 39 de la loi, les membres effectifs et suppléants sont désignés « par la voie de l'élection ». Les électeurs et personnes éligibles sont précisés aux articles 5, 6 et 41 de la loi. Le libellé sous examen ne déroge dès lors pas seulement à l'article 39 de la loi actuellement en vigueur, mais est en contradiction avec sa structure globale. La méthode de désignation des membres d'une chambre professionnelle par la voie électorale est conforme au principe démocratique inscrit à l'article 1^{er}

de la Constitution qui vaut également pour l'élection des membres d'une chambre professionnelle¹. Le mécanisme envisagé risque encore d'affecter le résultat du vote démocratique.

Le Conseil d'État **s'oppose dès lors également formellement** au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles à l'égard de l'article II, point 2° du projet de loi initial, la commission, par voie d'amendements parlementaires, propose de modifier l'article II, point 2° du projet de loi et d'ajouter un article VII. Les modifications proposées prennent la teneur suivante :

Amendement 1

L'article II point 2 du projet de loi 7138 se lit comme suit :

« 2 . Il est inséré un nouvel article 39 *bis* libellé comme suit :

« **Art.39bis.** (1) Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 10 , 14, 23 alinéa 3, 39 alinéas 2 et 3, et 41, lors de l'assemblée constituante, les membres élus visés à l'article 39, approuvent ou désapprouvent, selon la procédure prévue à l'article 26 et avant la désignation du comité conformément à l'article 23 alinéa 3, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires.

En cas d'approbation par l'assemblée constituante du principe de l'adjonction des membres préqualifiés, ceux-ci, proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, sont élus ou rejetés en bloc par les membres élus de l'assemblée constituante, statuant conformément à l'article 26.

(2) En cas de résolution négative de l'assemblée constituante, que ce soit sur le principe de l'adjonction ou la proposition commune des syndicats, aucune adjonction de membres supplémentaires n'est plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales.

(3) Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus.» »

Amendement 2

Art. VII. Entrée en vigueur :

Il est ajouté un article VII relatif à l'entrée en vigueur libellé comme suit :

« **Art.VII.** Les dispositions prévues à l'article II, point 2 entrent en vigueur lors des prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés. »

L'article II, point 2 initial du projet de loi prévoit que les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires.

La commission constate que, dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État se dit non convaincu par les arguments avancés par les auteurs du projet pour justifier la modification en question, et qu'il a formulé une opposition formelle par rapport à cette disposition.

En ce qui concerne le fondement de l'amendement 1 proposé à l'endroit de l'article II, point 2, la commission donne à considérer le rôle renforcé de la Chambre des salariés, consacré par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, le rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, confirmé à maintes reprises par l'évolution de la législation du

¹ Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C

« Le principe démocratique, d'essence fondamentale, ne vaut pas seulement pour les élections des représentants de la Nation à la Chambre des députés, assemblée législative, mais également pour l'élection des membres des chambres professionnelles, organes professionnels représentatifs intervenant notamment dans le processus législatif, telle que prévue par la loi. Doit être déclaré incompatible avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution, un système qui, au niveau de l'attribution définitive des mandats, ne respecte pas la clé de répartition des sièges à dominante proportionnelle arrêtée à partir du nombre des suffrages valablement émis. »

travail, et, finalement, le mode de désignation de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers qui est composée en outre des membres effectifs et suppléants de trois membres désignés par la Fédération des Artisans suivant les dispositions de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Quant au rôle renforcé de la Chambre des salariés (CSL), il convient de noter que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a uniformisé le statut des anciens employés privés et des ouvriers en leur accordant les mêmes droits. Le statut unique a aussi entraîné une extension de l'électorat actif et passif aux retraités. Pour la nouvelle Chambre des salariés qu'il a créée, l'électorat des chambres professionnelles est désormais identique à celui des caisses de maladie.

La représentativité qui résulte des élections auprès de la CSL est ainsi déterminante en ce qui concerne

- l'orientation des lignes directrices à mettre en œuvre par la CSL elle-même, que ce soit au niveau de son rôle en tant qu'élément constitutif du processus législatif ou en tant qu'intervenante dans la politique socio-économique du pays,
- le fonctionnement des instances de sécurité sociale et les politiques sociales mises en place à leur niveau (depuis l'introduction du statut unique, il est fait abstraction d'élections sociales directes spécifiques pour les organes des institutions de sécurité sociale. Les membres de ces organes sont désignés au sein du comité directeur de l'institution de sécurité sociale en question sur base des résultats électoraux pour les chambres professionnelles),
- la participation des représentants du salariat au niveau des juridictions du travail et de la sécurité sociale,
- l'attribution aux syndicats de la représentativité nationale générale ou dans un secteur particulièrement important de l'économie (notamment la représentativité au niveau national d'un syndicat se définit² à travers le résultat des opérations électorales auprès de la CSL depuis la loi de 2008 relative au statut unique).

Quant au rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, il convient de considérer la loi du 12 juin 1965 relative aux conventions collectives de travail, ainsi que la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, qui ont mis l'accent sur les syndicats bénéficiant du qualificatif de représentativité nationale générale.

La reconnaissance de l'importance des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale s'est aussi concrétisée par le droit pour ces syndicats de nommer dans les grandes entreprises un délégué libéré. Un droit qui a été confirmé par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises laquelle a baissé le seuil accordant aux syndicats, bénéficiant de la représentativité nationale et liés à l'entreprise par convention collective, le droit de désigner chacun un des deux délégués libérés, de 1.500 à 1.000 salariés.

Concernant le mode de désignation de la Chambre des Métiers, que la commission propose de considérer pour apprécier le fondement de l'amendement 1 prémentionné, il y a lieu de noter ce qui suit :

L'article 7 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit un régime dérogatoire au droit commun en stipulant que « *L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.*

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

² Un tel syndicat doit avoir obtenu en moyenne au moins 20% des suffrages. La loi exige en outre qu'un tel syndicat ait une activité effective dans la majorité des branches économiques du pays; cette présence étant contrôlée sur base des résultats obtenus par le syndicat lors de la dernière élection aux délégations du personnel.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus. »

Il résulte encore de l'article 8 de cette même loi que « L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers. »

Cette possibilité pour la Fédération des Artisans de désigner trois membres a, à la base, été introduite par l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. L'article 9 stipulait que « *La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont délégués par la Fédération des Artisans et les autres désignés au scrutin secret pour un terme de cinq ans. Ils sont tous rééligibles.* »

Dans le commentaire de l'article 7 tel qu'il figure dans les travaux préparatoires de la loi de 2011, l'on peut lire : « Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé. »

Il apparaît de ce qui précède que le législateur a ainsi voulu continuer à accorder un poids particulier à la Fédération des Artisans, en tant qu'acteur important du dialogue social aux côtés de la Chambre des Métiers. Par ailleurs, dans son avis du 8 mars 2011 relatif au projet de loi ayant mené à la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, le Conseil d'État n'avait pas formulé d'opposition formelle en ce qui concerne le principe de la désignation de trois membres par la Fédération des Artisans.

Afin d'assurer des rapports sociaux équilibrés, il convient par conséquent d'adapter le mode de désignation des membres effectifs et suppléants de la Chambre des salariés, et cela à l'instar de ce qui a été réalisé par la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Il découle des considérations qui précèdent que, vu l'importance des syndicats à représentativité nationale pour le dialogue social, comme pour la paix sociale, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective afin de renforcer leur rôle au sein de la CSL et de leur permettre de proposer d'un commun accord trois membres effectifs et trois membres suppléants supplémentaires avec droit de vote au sein de la CSL, qui seront soumis à un vote approbatoire des membres élus de l'assemblée plénière.

En s'appuyant sur le modèle de la Chambre des Métiers le l'amendement 1 vient donc renforcer et enrichir mutuellement et le rôle des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et celui de la CSL en soumettant, d'une part, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires, à proposer d'un commun accord par les syndicats préqualifiés, à un vote approbatoire des membres élus et d'autre part leur nomination même.

L'amendement proposé comporte les précisions suivantes :

- Il est ajouté la précision que la nouvelle disposition déroge non seulement à l'article 39, alinéas 2 et 3, mais aussi aux articles 4, 5, 6, 10 (2) alinéa 2, 14, 23 alinéa 3, et 41 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- L'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires est soumise à la décision des membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- Une fois le principe approuvé, les trois membres effectifs et les trois membres suppléants supplémentaires sont proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés.
- Une fois proposés, ils sont nommés par les membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.

- Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus. Ils ont donc le droit de vote. La durée de leur mandat est de 5 ans et il est renouvelable.
- Une disposition relative à l'entrée en vigueur est ajoutée (amendement 2) pour préciser que la modification législative prévue à l'article II point 2° entrera en vigueur lors des prochaines élections en mars 2019 pour le renouvellement de la Chambre des salariés. Cette disposition est à prévoir dans un article VII nouveau qui vient s'ajouter au dispositif de la loi en projet.

Concernant les amendements ainsi proposés et motivés, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, estime « qu'il s'agit donc en quelque sorte d'une élection indirecte lors de laquelle les membres élus directement par les électeurs deviennent de grands électeurs qui, à leur tour, élisent des membres supplémentaires. » Le Conseil d'État renvoie aux observations faites dans son avis du 16 janvier 2018 dans lequel il avait esquissé d'autres moyens pour atteindre l'objectif de tenir mieux compte du rôle renforcé de la Chambre des salariés et du rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale.

Concernant la nécessité d'un parallélisme entre la situation de la CSL et celle de la Chambre des Métiers qui fut invoquée dans le cadre des amendements, le Conseil d'État « observe que le système mis en place à la Chambre des Métiers est différent de celui proposé pour la Chambre des salariés en ce qu'il est clairement disposé qu'il y a deux types de groupes de personnes qui composent l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, alors qu'il n'en est pas de même pour la Chambre des salariés. Le Conseil d'État rappelle ensuite que la composition spécifique de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers remonte à 1960 et que la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce n'a fait que maintenir la disposition consacrant le lien historique existant entre la Chambre des Métiers et un organisme donné, à savoir la Fédération des Artisans. » Le Conseil d'État souligne encore que ce n'est qu'en 2013 qu'est intervenu l'arrêt de la Cour administrative auquel il est fait référence dans son premier avis.³

Le Conseil d'État estime que le système de désignation des membres supplémentaires de la Chambre des salariés, tel que proposé par l'amendement afférent, est plus clair et semble plus démocratique que celui proposé initialement par les auteurs. Il reste, selon le Conseil d'État, que le résultat issu directement des élections sociales est modifié par la possibilité donnée aux candidats issus de cette élection d'adjoindre, par un vote à la majorité absolue, des membres supplémentaires issus des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, sans que ceux-ci n'aient eu l'assentiment des électeurs. Si le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle pour atteinte au principe de la sécurité juridique, **il continue à s'opposer formellement au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.**

Le Conseil d'État note encore que le nouvel article 39*bis* déroge, entre autres, aux articles 6 et 41 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui mentionnent les conditions d'éligibilité des candidats. Le Conseil d'État est à se demander pour quelle raison est-ce que les candidats proposés par les syndicats jouissant de la représentativité nationale générale ne doivent pas respecter les mêmes conditions que les autres candidats. Le Conseil d'État rappelle que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but. Le Conseil d'État demande à cet égard des explications supplémentaires des auteurs et **réserve, sur ce point particulier, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

Afin de permettre au Conseil d'État de lever toutes les réserves et oppositions formelles émises à l'égard de l'article II, point 2° du projet de loi, la commission propose de supprimer entièrement ledit point 2°.

Comme conséquence de ce qui précède, il s'ensuit que l'article VII, prévu par voie d'amendement (amendement 2) et lié à la proposition d'amendement concernant le point 2° de l'article II (amendement 1) est également supprimé, parce que devenu sans objet.

En conséquence de ce qui précède, l'article II ne comporte plus que le point 1° initial.

Puisqu'il ne subsiste plus qu'un seul point visé par l'article II, le chiffre « 1° » y est supprimé.

³ Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C

L'article II prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. II2.** La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1^o L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, au jour et heure à déterminer par le ministre du Travail dans ses attributions.“

2^o Il est inséré un nouvel article 39bisbis de qui prend la teneur suivante:

„Art. 39bis. Art. 39bis. Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L. 161-4 et L. 161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel.“»

Articles III à VI

Afin de tenir compte du décalage des prochaines élections sociales, et afin d'éviter tout vide, les dispositions transitoires figurant dans les articles III à VI visent à prolonger tous les mandats issus des élections de 2013 jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Il s'agit des membres de toutes les délégations du personnel, des membres salariés des comités mixtes, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne (Article III) des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de la sécurité sociale (Article IV), des membres la Chambre des salariés (Article V) et des mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail (Article VI).

La Commission suit le Conseil d'État dans une observation d'ordre légistique et supprime les termes « Dispositions transitoires » précédant l'article III. À l'article III, paragraphe 1^{er}, la commission remplace les termes « lors des » par les termes « suite aux », faisant ainsi suite à une remarque du Conseil d'État et assurant ainsi une meilleure cohérence avec les paragraphes 2 à 4. Au paragraphe 2, la commission supprime l'espace entre la barre oblique et les termes « mars 2019 », tel que souligné par le Conseil d'État.

Dans un souci de cohérence, la commission écrit à l'article VI : « [...] suite aux élections sociales de février/mars 2019. », respectant ainsi une observation formulée par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7138 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI
portant modification

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base électorale**

Art. I^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 413-2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.“

2° A l'article L. 412-2, paragraphe 3, les termes „année sociale“ sont remplacés par les termes „année de mandat“.

3° A l'article L. 414-15, paragraphe 5, alinéa 2, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

4° A l'article L. 415-9, paragraphe 2, alinéa 3 *in fine*, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

5° A l'article L. 431-5, paragraphe 3, les termes „par année civile“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

6° A l'article L. 444-3, paragraphe 6, alinéa 2, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

7° A l'article L. 454-5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

Art. II. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit:

L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.“

Art. III. (1) Par dérogation à l'article L. 413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L. 425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L. 443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L. 453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. IV. Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. V. Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

Art. VI. Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Luxembourg, le 26 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7138

Bulletin de Vote (Vote Public)

C-7017-0-0859 (PL 7138)

Date: 19/04/2018 15:17:06	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7138 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7138	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis-Marcel	Oui	
M. Röth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7138/07

N° 7138⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 19 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 janvier et 20 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2018

Ordre du jour :

de 9 heures à 11 heures: volet « Sécurité sociale »

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 mai et 6 juillet 2016 et de la réunion du 12 mars 2018
2. 7119 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (20 mars 2018)
3. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Continuation des travaux
4. Divers

à partir de 11 heures: volet « Travail »

5. 7138 Projet de loi portant modification
 - 1° du Code du travail ;
 - 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (20 mars 2018)
- Examen et approbation d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Claudine Gilles, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

Volet « Sécurité sociale »

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 mai et 6 juillet 2016 et de la réunion du 12 mars 2018

La commission approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

- 2. 7119 Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Un tableau relatif aux dispositions fiscales retenues par le projet de loi est distribué séance tenante. Le tableau fournit des informations sur les cotisations personnelles ainsi que sur les cotisations patronales et notamment sur la déductibilité fiscale dans le chef de l'employeur ou de l'indépendant.

Articles 1^{er} et 2

Concernant les articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État a émis une **opposition formelle** pour inégalité de traitement présumée.

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi tandis que l'article 2

contient les définitions utilisées par la loi. Le Conseil d'État propose une adaptation de la terminologie de l'indépendant.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale propose à la commission qu'il lui soumettra pour une prochaine réunion une proposition de texte avec des précisions qui répondent aux observations du Conseil d'État et qui permettront à celui-ci de lever son opposition formelle.

Il est à noter que l'élément principal des remarques du Conseil d'État concerne les régimes complémentaires de pension agréés. La Haute Corporation pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs face à de tels régimes.

Les régimes complémentaires de pension agréés ont été introduits par le présent projet de loi en vue de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires ;

- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p.ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

La grande différence entre les deux objectifs est que les régimes complémentaires de pension agréés permettent aux travailleurs indépendants de faire de nouveaux apports à ces régimes, tandis que pour les travailleurs salariés, ces régimes ne constituent qu'un véhicule permettant de préserver leurs droits acquis dans un régime patronal antérieur, sans accepter de nouveaux apports financiers.

La solution des régimes complémentaires de pension agréés a été introduite pour les travailleurs indépendants afin de leur permettre, à défaut d'employeur, de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Tout comme les régimes complémentaires de pension mis en place par les employeurs en faveur de leurs salariés, les régimes complémentaires de pension agréés mis en place et financés par des travailleurs indépendants constituent des régimes de retraite professionnelle. Il s'agit donc de régimes instaurés à l'initiative des employeurs ou par le travailleur indépendant (qui est en quelque sorte son propre « employeur »), qui sont communément considérés comme « 2^{ème} pilier » de la prévoyance-vieillesse.

Vu leur statut particulier, un régime spécifique a dû être introduit permettant aux travailleurs indépendants une affiliation à un régime complémentaire de pension et le versement d'apports financiers pour se constituer une pension complémentaire.

Un mécanisme particulier mis en place pour les indépendants est donc tout à fait justifié et ne constitue pas de violation de l'article 10*bis* de la Constitution.

Pour les travailleurs salariés, le maintien de droits dans le cadre d'un régime complémentaire de pension agréé est strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination « régime dûment agréé » et ne leur procure aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

Il est impératif de préciser que les salariés, qui ont quitté leur ancien employeur et qui ont transféré leurs droits acquis dans un régime complémentaire de pension agréé, n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

Tous les travailleurs salariés bénéficient donc des mêmes avantages et il n'y a aucune violation de l'article 10*bis* de la Constitution.

Le bénéfice d'un régime complémentaire de pension ne dépend que de la volonté de l'employeur de mettre en place un tel régime, volonté qui est incitée par la mise en place du cadre légal y relatif, la politique salariale de l'entreprise et les avantages fiscaux accordés en la matière. L'initiative de l'employeur pour mettre en place un régime complémentaire de pension caractérise en fait la prévoyance professionnelle, ou 2^{ème} pilier des pensions, pour les travailleurs salariés.

À noter aussi que les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, de sorte que l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations promises sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi.

Ainsi, les différences entre les régimes complémentaires de pension des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de la structure salariale.

Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, il est proposé d'apporter des précisions quant à la portée des régimes complémentaires de pension agréés.

Article 8

L'article 8 traite des conditions d'acquisition des droits à pension et plus spécifiquement de la période de stage au sein des régimes complémentaires de pension que la directive 2014/50/UE limite à 3 ans.

Le Conseil d'État recommande d'adapter les dates prévues à l'article 8 du projet de loi. Ces règles transitoires avaient été écrites pour une date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2018.

Or, la date de mise en vigueur visée à présent est le 1^{er} janvier 2019.

La commission s'accorde de considérer le 21 mai 2018 – date à laquelle ladite directive est à transposer – comme la date d'application de la période de stage maximale de 3 ans.

Article 10

Le Conseil d'État a émis des **oppositions formelles** relatives à l'indexation

des droits acquis et l'application rétroactive de cette indexation.

Le projet de loi proposait une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis de salariés ayant quitté l'employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies (article 5, paragraphe 2, point c de la directive).

Le Conseil d'État propose néanmoins d'opter pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants » dans le cadre des régimes à prestations définies (Article 5, paragraphe 2, point a de la directive).

L'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté l'employeur. De ce fait et du fait que la très grande majorité des régimes sont des régimes à contribution et non à prestations définies, les membres de la commission s'accordent à supprimer dans le projet de loi initial l'élément de l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

Il est donc proposé d'élaborer un libellé alternatif qui tient compte des remarques du Conseil d'État.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive de l'adaptation des droits acquis dans les régimes complémentaires de pension à prestations définies.

Comme il est proposé de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'État devient sans objet puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur. Par conséquent, aucune date de mise en œuvre de la préservation des droits dormants n'est nécessaire.

Article 12

L'article 12 abroge le mécanisme de rachat qui permettait à un affilié de recevoir, sous certaines conditions, ses droits à pension avant l'âge de la retraite. Cette mesure a été jugée utile afin de garantir que les avantages fiscaux accordés par l'État en matière de prévoyance-vieillesse servent à constituer des compléments de pension et afin d'éviter des abus.

Le Conseil d'État propose de revoir l'article 12 du projet.

Pour le Conseil d'État, cette abrogation risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés. La Haute Corporation suggère d'aménager le dispositif actuel, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

La directive 2014/50/UE prévoit la possibilité pour les États membres de permettre le rachat de droits qui ne dépassent pas un certain seuil.

D'un échange de vues au sujet du point visé, il ressort que les membres de la commission tendent vers la logique qui veut que la constitution de droits dans le cadre d'un régime complémentaire de pension a comme but premier d'assurer une situation financière meilleure après la vie professionnelle au lieu

de disposer d'un avoir avant le terme de leur vie active. Il est toutefois à noter que, même si des chiffres font défaut, il semble qu'un grand nombre de salariés utilisent l'actuel mécanisme de rachat dès qu'ils quittent leur employeur, ce que les membres de la commission jugent compréhensible.

Il est finalement proposé de mettre en œuvre un libellé alternatif de l'article 12 sur la possibilité du rachat.

Observations d'ordre légistique

Concernant les observations d'ordre légistique, elles seront toutes suivies. Les auteurs du projet prépareront une proposition de texte à cet effet.

3. 7058 **Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

La commission reprend l'examen de l'avis du Conseil d'État au sujet du projet de loi 7058.

Un membre du groupe parlementaire DP revient sur la discussion de la réunion précédente. Il rappelle la préoccupation des représentants de sociétés mutualistes d'être désormais obligé à faire face à des dépenses importantes pour assurer le contrôle tel qu'il est prévu par la loi en projet. Il rappelle aussi la suggestion de donner à l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) une fonction de contrôle dans le contexte des mutuelles. Finalement, l'orateur donne à considérer qu'il conviendrait que les mutuelles actualisent périodiquement la valeur de leur patrimoine, en particulier de leur patrimoine immobilier.

Monsieur le Ministre explique que les mutuelles dressent un bilan annuel et que la valeur actuelle d'immeubles n'apparaît, le cas échéant, qu'au moment de leur cession.

Quant au rôle de l'IGSS en tant qu'organe de contrôle dans le contexte des mutuelles, Monsieur le Ministre souligne que l'inspection n'est pas outillée à assumer une tâche d'une telle envergure. Il est rappelé dans ce contexte ce que le projet de loi prévoit pour assurer le contrôle des mutuelles. Le Conseil supérieur de la mutualité sera abrogé par la nouvelle loi. La nouvelle législation mettra en place un contrôle selon l'envergure des mutuelles, relative à leur patrimoine : des comptables seront appelés à contrôler des mutuelles d'une petite taille, des experts-comptables devront contrôler les mutuelles de taille moyenne et un réviseur d'entreprise devra être chargé à effectuer le contrôle d'une mutuelle d'une taille importante. Il est rappelé que la fédération des mutualités est en mesure d'attribuer à un bureau comptable des contrats de contrôle pour plusieurs mutuelles qui, ainsi regroupées, sauraient bénéficier d'un meilleur prix pour l'exécution d'un tel service. Il est encore rappelé que le ministère de la Sécurité sociale est en mesure d'accorder des subsides à des mutuelles, notamment de petite taille, afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses, et de leur permettre ainsi à supporter les frais de contrôle qui seront générés par le projet de loi sous rubrique. La fonction de contrôle, tel qu'elle est prévue par le projet de loi, devra également mettre le ministre en mesure de veiller dans le cadre de l'agrément à la bonne tenue des mutuelles.

Un membre du groupe politique DP fait remarquer qu'il n'est pas judicieux de

différencier les mutuelles dans le libellé de la loi. À ce sujet, il est à noter que le texte prévoit dans son article 8 qu'un règlement grand-ducal fixe une grille qui déterminera les modalités, les critères et les fourchettes à appliquer, ainsi que le choix du contrôle à effectuer.

Un autre membre du groupe politique DP souhaite que la valeur nominale du patrimoine immobilier dont les mutuelles font état dans leur bilan soit un reflet fidèle de la réalité. Un collaborateur du ministère de la Sécurité sociale donne à considérer que les règles et principes à la base de l'actualisation de telles valeurs sont difficiles à appliquer et mènent à de nombreuses variations au fil du temps.

Monsieur le Ministre communique aux membres de la commission le montant en capital de la Caisse médico-complémentaire mutualiste (CMCM), pour ainsi compléter les informations contenues dans le tableau des 49 sociétés mutuelles distribué à l'occasion de la réunion précédente de la commission.

Pour l'année 2015, le capital de la CMCM s'élevait à 30.010.193,94 euros et pour l'année 2016 le capital était de 36.367.838,01 euros.

Concernant l'éventuelle option d'une Société d'Impact Sociétaire (SIS) comme forme juridique pour les mutuelles visées par la loi en projet, Monsieur le Ministre explique qu'une telle forme n'est pas envisageable pour des mutuelles en raison du volet commercial qui caractérise les SIS. En effet, pour constituer une SIS, il faut nécessairement déjà être constitué sous forme de Société anonyme ou de Société à responsabilité limitée ou sous forme de société coopérative. Partant, Monsieur le Ministre estime que les travaux sur le projet de loi sous rubrique devraient se poursuivre en admettant qu'une forme juridique de mutuelle est à prévoir, assortie des précisions nécessaires pour répondre aux observations afférentes du Conseil d'État.

Si, le cas échéant, la loi à la base des SIS pourra être modifiée à l'avenir, il est toutefois relevé qu'à l'état actuel des choses, les SIS sont exclues comme forme juridique pour les mutuelles visées par le projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre présente au sujet du point sous discussion une brochure dédiée entre autres aux SIS qui sera distribuée aux membres de la commission par la voie d'un courrier électronique.

La commission reprend l'examen de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier 2018.

Article 4

Le Conseil d'État relève qu'aux termes de la deuxième phrase de l'alinéa 2, « les droits issus de la participation à une mutuelle sont incessibles et insaisissables ». Le Conseil d'État souligne que cette disposition n'est pas autrement expliquée dans le commentaire de l'article et est susceptible de violer le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il se demande, partant, en quoi les droits issus de la participation à une mutuelle se distinguent des droits résultant d'un contrat d'assurance commercial. Est-ce qu'une telle différence de traitement serait rationnellement justifiée et adéquate ? À défaut d'obtenir de plus amples informations, le Conseil d'État **réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

Monsieur le Ministre propose de reformuler l'alinéa 2 et de supprimer la disposition visée afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition

formelle. La disposition en question a été reprise de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuel et il s'avère qu'elle n'est pas nécessaire.

Le Conseil d'État note au sujet de l'article 4 que celui-ci ne prévoit aucune obligation, dans le chef d'une mutualité, de déposer la liste de ses membres au registre de commerce et des sociétés, alors même qu'une telle obligation existe dans le chef des associations sans but lucratif régies à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Et le Conseil d'État poursuit son observation en soulignant que dans la mesure où, aux termes de l'article 5, alinéa 2, une assemblée générale doit être convoquée « lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande », il est impératif de disposer d'un accès à la liste des membres, le cas échéant, à l'instar des associations sans but lucratif, par le dépôt de la liste de tous les membres au registre de commerce et des sociétés dans le mois de la publication des statuts. La liste devra être complétée, le cas échéant, dans le mois suivant la clôture de l'année sociale.

À la suite d'un échange de vues consacré à l'observation susmentionnée du Conseil d'État, les membres de la commission décident de se concerter au sein de leurs groupes et sensibilités politiques avant de revenir sur ce point et de déterminer, si ou non, et selon quelles modalités, un dépôt des membres audit registre de commerce et des sociétés devrait se faire.

De l'échange de vues relatif à la question du dépôt de la liste de tous les membres, il faut retenir les éléments suivants :

- une préoccupation exprimée par certains membres de la commission concerne la possibilité de conclure sur la base du dépôt des membres d'une mutuelle quel pourrait être l'état de santé des personnes ainsi énumérées. Au fil de la discussion, il est toutefois clarifié qu'une liste déposée ne contiendra en elle-même pas ce genre de données ;
- Monsieur le Ministre et Monsieur le Président de la commission peuvent accepter les deux options, c'est-à-dire soit la publication, soit la non-publication de la liste des membres, et ceci d'autant plus que l'on n'est pas en présence d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État ;
- Monsieur le Président de la commission, quitte à n'avoir pas d'objection sur le fond, est tout de même à se demander si l'absence d'un dépôt ne soulèvera pas de problèmes d'ordre juridique ;
- Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la question d'un dépôt d'une liste de membres nécessite probablement d'être examinée par la Commission nationale pour la protection des données ;
- il est relevé que dans le cas de la CMCM, la publication de plus de 130.000 membres s'avère autrement plus fastidieuse que ce n'est le cas pour les mutuelles d'une taille nettement moindre ;
- il est encore souligné que le fait de transmettre au registre de commerce et des sociétés un fichier « pdf » actualisé ne représente pas une opération d'envergure ;
- il est encore fait référence à la procédure de convocation des membres d'une mutuelle à une assemblée générale. La question est similaire à celle du dépôt de tous les membres mais nécessite probablement une réponse différente. Or, il est encore soulevé qu'il ne serait pas opportun d'envisager deux procédures différentes dans le dispositif de la loi.

Article 5

Le Conseil d'État note entre autres que le projet de loi ne précise pas le mode de convocation des membres à l'assemblée générale. Le Conseil d'État

estime qu'il serait toutefois utile d'instaurer une obligation de convoquer individuellement les membres – lettre simple ou courriel – ainsi que la publication de la convocation sur le site internet de la mutuelle et, le cas échéant, en fonction du nombre de membres, dans la presse.

Monsieur le Ministre, dans la suite de l'échange de vues relatif à la publication des membres au registre du commerce et des sociétés, répète qu'il estime qu'il serait fort judicieux de laisser le soin de régler la question des modalités de convocation d'une assemblée générale aux mutuelles et à leurs statuts. Il est rejoint dans ses réflexions par les membres de la commission.

Le Conseil d'État fait encore remarquer qu'à l'alinéa 5, il y a lieu de préciser que la procuration doit être écrite. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur ce point. Un échange de vues consacré au nombre de procurations qu'un affilié pourrait présenter lors d'une assemblée générale mène la commission à se prononcer contre une limitation du nombre de procurations, ceci en raison de considérations pratiques. Il est ainsi rappelé qu'à l'assemblée générale de la CMCM, des représentants des mutuelles constitutives de la CMCM parlent pour un nombre d'affiliés élevé. Limiter ou restreindre fortement le nombre de procurations risque de mener à la sclérose des travaux d'une telle assemblée.

La commission est d'accord pour suivre le Conseil d'État dans ses remarques relatives aux alinéas 6 et 7 de l'article 5. Le Conseil d'État suggère d'inverser les deux phrases de l'alinéa 6 et de libeller cet alinéa comme suit :

« Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale relatives aux points 3°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. »

Quant à l'alinéa 7, le Conseil d'État note que cet alinéa semble permettre d'imposer dans les statuts, un nombre minimal de membres physiquement présents à la première assemblée générale appelée à statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Une telle exigence serait toutefois en contradiction avec la possibilité, prévue à l'article 5, de donner procuration. Le Conseil d'État propose le libellé suivant, que la commission reprend :

« Les statuts peuvent fixer un quorum de membres présents ou représentés pour statuer sur les points 4° et 5° de l'alinéa 1^{er}. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'issue d'un délai d'au moins quinze jours. Cette assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. »

Le Conseil d'État note à l'endroit de l'article 6, alinéa 2, que selon le commentaire des articles, seuls les membres physiques pourraient composer le conseil d'administration et que cette précision ne figure pas dans le texte. Le Conseil d'État estime qu'il serait plus logique et conforme à la réalité de préciser que le conseil d'administration est composé de personnes physiques, membres ou délégués par les membres constitués sous forme de personnes morales en tant que représentants. La commission est d'accord avec cette approche.

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'alinéa 5, le conseil d'administration peut être autorisé par les statuts ou l'assemblée générale à déléguer « tout ou partie de ses missions » à un membre de la mutuelle ou même à un tiers. Cette disposition permettrait à un conseil d'administration de se décharger de

ses compétences sur un tiers non autrement précisé, voire même sur une entreprise commerciale. Une telle latitude, même si elle n'est pas de nature à décharger des administrateurs de leurs responsabilités, est en contradiction tant avec les principes à la base des mutuelles qu'avec le texte de l'alinéa premier de l'article 6 qui exige que le conseil d'administration « gère les affaires de la mutuelle et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ». Le Conseil d'État exige dès lors d'omettre la possibilité donnée au conseil d'administration de déléguer toutes ses missions à un tiers. La commission entend suivre le Conseil d'État sur ce point et restreindre la délégation à un tiers à la seule gestion des affaires courantes, étant entendu que la responsabilité des administrateurs reste maintenue.

Le Conseil d'État estime que la durée du mandat des administrateurs, fixée en l'absence de règles statutaires spécifiques à quatre ans, paraît excessivement longue et ne soit guère de nature à dynamiser le secteur. La commission décide de maintenir cette durée de mandat, notamment en raison des difficultés qui peuvent exister à pourvoir des conseils d'administration de sociétés mutuelles de personnes intéressées.

Quant à l'alinéa 6, le Conseil d'État soulève une suggestion exprimée par la Chambre de commerce qui vise à préciser que le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, avec le rapport du contrôleur visé au quatrième alinéa de l'article 5. La commission décide de suivre le Conseil d'État et d'adapter ce point à l'endroit de l'article 6, alinéa 6 du projet de loi.

La commission suit encore le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'alinéa 7. Le Conseil d'État note à cet égard que les auteurs ont jugé opportun de mentionner le régime de droit commun des responsabilités. Or, dans la mesure où l'apport normatif de cet alinéa est nul, il est à omettre.

L'alinéa 8 précise les documents que le conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre au courant du premier semestre de chaque année. Le Conseil d'État propose qu'une telle communication se fasse « au plus tard un mois après l'assemblée générale portant sur l'exercice écoulé... ». Il est toutefois relevé que si une assemblée générale devait avoir lieu au courant du second semestre, vers la fin de l'année civile, le libellé proposé par le Conseil d'État poserait problème dans la mesure où le ministère ne disposerait guère du temps suffisant de décider par exemple de l'allocation d'un subside sur la base des données lui communiquées aussi tard dans l'année. Vu cet aspect d'ordre pratique, et vu l'intérêt de disposer d'un reflet de la situation financière des mutuelles qui soit des plus actuels possibles, il semble plus judicieux de se tenir au texte du projet et d'assurer que la communication au ministre se fasse au courant du premier semestre de chaque année.

La commission suit le Conseil d'État en ce qui concerne l'alinéa 9 qui ne fait que citer une évidence. Cet alinéa est dès lors à omettre.

Le Conseil d'État constate encore que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition par rapport aux incompatibilités éventuelles entre les mandats exercés au sein du conseil d'administration et l'exercice d'autres fonctions et il suggère de compléter le projet de loi sous cet aspect. Monsieur le Ministre constate à cet égard qu'il n'entrevoit pas d'autres incompatibilités que celle d'un contrôleur qui ne doit pas en même temps être administrateur d'une mutuelle. Or, cette forme d'incompatibilité est déjà adressée dans l'article 8, qui est consacré au contrôle, et qui prescrit un contrôle externe.

Article 7

L'article 7 précise les règles applicables à la gestion du patrimoine.

Le Conseil d'État préconise que le patrimoine accumulé d'une mutuelle doit être géré en bon père de famille. Il suggère d'insérer dans le projet de loi un principe général énonçant l'obligation de veiller à se limiter à des investissements sécurisés tout en instaurant un renvoi à un règlement grand-ducal qui fixera notamment un pourcentage maximum des investissements dans certaines catégories de risques à définir.

Monsieur le Ministre propose de prévoir un nouvel alinéa pour tenir compte de l'observation du Conseil d'État. Il informe les membres de la commission que, dans le contexte évoqué, les services du ministère de la Sécurité sociale ont reçu de la part du Ministre des Finances une note qui contient des propositions de pistes d'investissements sécurisés. Ladite note sera distribuée aux membres de la commission par voie électronique.

Un échange de vues au sujet de la gestion du patrimoine fait apparaître qu'une gestion sécurisée et des placements largement différenciés sont à préférer à des rendements élevés. Quant à l'idée de s'inspirer de la politique d'investissement du Fonds de Compensation de l'assurance-vieillesse, il est certes à noter que la politique d'investissement du fonds est marquée par la prudence. Il convient toutefois de préciser qu'elle est définie par un règlement interne au Fonds de Compensation qui ne s'apprête pas nécessairement à être transposé un à un dans un règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre explique encore que la gestion du patrimoine des mutuelles prévue dans le cadre du présent projet de loi constitue pour l'essentiel une transcription des règles et critères prévues dans le contexte de la loi de 1961, quitte à tenir compte de nouveaux instruments financiers qui sont apparus au fil des décennies sur le marché, la finalité d'investissements sécurisés restant toutefois acquise.

Il est encore précisé qu'une limite applicable à l'investissement du patrimoine d'une mutuelle relative aux investissements immobiliers s'explique entre autres par le besoin d'une mutuelle de disposer assez rapidement des liquidités nécessaires pour répondre à la couverture des prestations. Or, une vente d'immeubles peut s'avérer, le cas échéant, compliquée et longue à opérer.

Article 8

Le Conseil d'État, comme d'ailleurs les chambres professionnelles, donne à considérer que l'obligation de devoir recourir à un professionnel pour procéder au contrôle légalement requis par le présent projet de loi puisse constituer pour des mutuelles de taille très modeste une charge démesurée.

Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte la possibilité d'obtenir un subside de la part du ministère de la Sécurité sociale qui devrait être suffisamment élevé pour parer à ces charges. Il donne encore à considérer qu'il est loisible à des sociétés mutuelles de se regrouper afin de s'assurer en commun les services d'un comptable, tel que requis par le projet de loi.

Comme réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre précise que dans le cas de figure où le Conseil supérieur de la mutualité aura été abrogé par la loi en projet, il appartiendra au ministre

de se prononcer sur une éventuelle exonération de taxes et d'impôts lors de la vente d'un immeuble par la mutuelle.

Article 10 initial

Le Conseil d'État souligne que l'article 10 n'a pas de plus-value normative et est dès lors à omettre. La commission entend suivre le Conseil d'État sur ce point.

Article 11 initial (Article 10, suite à la suppression de l'article 10 initial)

L'article 11 initial (10 nouveau) dispose que les mutuelles approuvées en application de la loi modifiée de 1961 sont tenues de se conformer à la loi en projet dans les trois ans de son entrée en vigueur. D'ici là, et vu l'abrogation de la loi de 1961 à l'endroit de l'article 13 initial (12 nouveau), les mutuelles visées sont toutefois tenues de respecter les prescrits de la nouvelle loi, pour autant que ces modalités ne sont pas régies différemment dans leurs statuts. Au vu de la période d'insécurité ainsi créée, le Conseil d'État suggère de réduire le délai de mise en conformité prévu de trois ans à deux ans maximum. **Le Conseil d'État note encore qu'il y a lieu de préciser, sous peine d'opposition formelle, pour insécurité juridique, que les mutuelles sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi dans le délai imparti.**

La commission est d'accord avec une phase transitoire de 2 ans.

Article 14 initial (Article 13 nouveau)

La commission reprend la proposition du Conseil d'État de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2019.

Observations d'ordre légistique

La commission entend faire siennes toutes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations faites sous le point « divers ».

Volet « Travail »

- 5. 7138 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base élective**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport relatif au projet de loi 7138. En substance, le projet de loi se limite à reporter les élections sociales de novembre 2018 vers la période de février/mars 2019 et de garder dorénavant cette nouvelle période pour les élections sociales

subséquentes. Le projet de loi initial avait encore prévu l'adjonction de trois membres supplémentaires à l'assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL), sans que ceux-ci ne soient issus du scrutin électoral. Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, s'y est opposé formellement. Un amendement a ensuite prévu que l'adjonction de trois membres effectifs et suppléants supplémentaires devait se faire suivant des modalités plus précises. Le Conseil d'État a réitéré quant au principe d'une telle adjonction en dehors du scrutin électoral une opposition formelle. En vue de permettre au Conseil d'État de retirer ses oppositions formelles, la commission décide de supprimer complètement du projet de loi le point qui prévoyait ladite adjonction de membres supplémentaires à l'assemblée plénière de la CSL (article II, point 2°).

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi prévoyait un volet consacré au report de la date des élections sociales. Ce volet est d'une grande importance car sans le report de la date des élections sociales, celles-ci devraient avoir lieu en novembre 2018, donc à proximité des élections législatives fixées au 14 octobre 2018. Une telle proximité aurait eu comme conséquence d'importants problèmes d'ordre organisationnel. Monsieur le Ministre souligne qu'il est dès lors important de voter rapidement le report de la date des élections sociales, car à défaut de report, les travaux préparatifs des élections sociales devraient déjà commencer bientôt.

Quant au second volet du projet de loi initial, il répondait à une initiative émanant de la Chambre des salariés et des syndicats et prévoyait d'adjoindre à l'assemblée plénière de la Chambre des salariés trois membres supplémentaires qui ne seraient pas issus du scrutin électoral, mais qui auraient été désignés par la Chambre des salariés élue par un mécanisme de cooptation. Monsieur le Ministre rappelle que les chambres professionnelles ont le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci. Monsieur le Ministre souligne qu'il a rempli l'obligation qui lui incombait et qu'il a même supporté la proposition de la CSL sous la condition d'un large consensus au sein de la commission parlementaire.

Au regard toutefois, des oppositions formelles formulées et confirmées par le Conseil d'État, Monsieur le Ministre souligne qu'il a toujours été hors de question de passer outre ces oppositions formelles. Ceci d'autant plus vu le fond de la question, à savoir, le risque d'interférer avec le résultat d'un scrutin électoral. Monsieur le Ministre estime que tel eut été un précédent fort discutable.

Monsieur le Ministre revient encore sur les règles à la base de la constitution de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, avec lesquelles la Chambre des salariés comptait établir un parallélisme, et il estime que les règles établies pour la Chambre des Métiers constituent une erreur qu'il n'y a pas lieu de répéter. Il constate que l'adjonction de membres à l'assemblée plénière de la CSL eut été peu compréhensible pour les citoyens. Il s'agit, selon Monsieur le Ministre, d'une question de crédibilité politique.

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » donne à considérer que l'amendement parlementaire qui avait consacré le principe de cooptation en y ajoutant des précisions a eu le soutien de la commission. Partant, l'orateur propose de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts : un projet de loi avec le report de la date des élections sociales et un autre projet de loi reprenant l'adjonction de membres supplémentaires qui serait, le cas échéant,

à soumettre à un deuxième vote constitutionnel. Cette proposition ne rencontre pas l'approbation des autres membres de la commission.

Comme réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre explique qu'il est toujours possible que la Chambre des salariés procède comme jadis la Chambre du Travail et s'adjoit des experts externes qui n'ont pas de droit de vote dans les instances de la chambre professionnelle.

L'orateur du groupe politique CSV rappelle que la commission avait déjà au départ voulu supprimer l'article II, point 2° du projet de loi initial relatif à l'adjonction de membres supplémentaires. Il rappelle qu'au sein de la commission fut déjà mis en exergue l'important risque que pourrait constituer un arrêt des juridictions administratives ou de la Cour constitutionnelle et qui puisse rendre dommage à l'institution de la CSL. L'orateur revient sur ce raisonnement et il donne à considérer que l'activité de la Chambre des salariés dans différents domaines - son activité comme partie au processus législatif mais aussi son rôle dans les activités de la formation professionnelle – pourraient être juridiquement compromis si l'on venait à ne pas tenir compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État. Pour le groupe politique CSV, l'orateur précise que celui-ci va approuver le projet de rapport de Monsieur le Président-Rapporteur, ceci d'autant plus que la Chambre des salariés garde l'option de nommer des experts externes avec voix consultative, tel que cela fut déjà le cas pour la Chambre du Travail.

Un membre du groupe politique DP ainsi qu'un membre du groupe politique « déi gréng » se rallient au raisonnement de Monsieur le Ministre et estiment qu'il convient de ne pas créer un précédent malencontreux.

La commission procède ensuite au vote du projet de rapport sous rubrique. Celui-ci est approuvé à la majorité des voix des membres présents, avec un vote « contre » de la part d'un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk ».

6. Divers

Il n'y a pas eu d'observations faites sous le point « divers ».

Luxembourg, le 11 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

13



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018
2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation des travaux
4. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (16.01.2018)
5. Echange de vues au sujet de la réforme de l'assurance dépendance (« courses-sorties ») et des infirmiers libéraux (suite à la demande du groupe politique CSV)
6. Divers

*

Présents : M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, Mme Sylvie Andrich-Duval remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Fernand Kartheiser, député (observateur)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale

et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Marc Mathekowitsch, expert auprès du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Dr Nathalie Rausch, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (médecin directeur)

Dr Jacques Lück, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (médecin directeur adjoint)

M. José Balanzategui de la Caisse Nationale de Santé

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux

Monsieur le Président-Rapporteur informe que le projet de rapport sous rubrique reprend les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. Par conséquent, l'intitulé du projet de loi s'en trouve modifié. Le nouvel intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 ».

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

La commission propose de retenir le modèle de base pour le débat en séance

plénière.

3. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail

Monsieur le Président rappelle que lors de sa réunion du 1^{er} février 2018, la commission dans son ensemble estimait qu'il convenait de supprimer la disposition figurant à l'article 2, point 2° du projet de loi sous rubrique, suivant laquelle « les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, avait en effet formulé deux oppositions formelles à l'égard de cette disposition. L'une relative à des difficultés d'ordre technique qui sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu, l'autre pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Monsieur le Président informe que, depuis la réunion du 1^{er} février 2018 mentionnée ci-avant, des entrevues ont eu lieu entre les responsables de la Chambre des salariés et plusieurs membres de la commission.

La Chambre des salariés a ensuite soumis une note contenant une proposition d'amendement au sujet de l'article 2, point 2° en cause. Il y est fait référence à la situation qui vaut pour la désignation des membres de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et qui se caractérise par la désignation de trois membres supplémentaires à cette assemblée par la Fédération des Artisans. Ce mode de désignation est inscrit dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers. Le Conseil d'État n'avait pas formulé d'opposition formelle quant à ce mode de désignation des membres de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers.

Monsieur le Président constate qu'il y a un nouveau moment concernant l'appréciation par la commission de l'article 2, point 2° du projet de loi 7138 et il demande aux membres de la commission de se prononcer à la lumière de la proposition soumise par la Chambre des salariés.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire intervient et explique que la proposition faite par la Chambre des salariés est fondée sur le mode de désignation de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers, avec lequel la proposition entend établir un parallélisme. Monsieur le Ministre souligne surtout que son souci premier est qu'il soit possible de voter rapidement la loi par laquelle s'opère un report de la date des élections sociales. Monsieur le Ministre estime qu'il ne serait pas

opportun, le cas échéant, de devoir assurer des campagnes électorales quasiment en même temps pour les élections législatives et les élections sociales. La visibilité de chaque scrutin en pâtirait. Dès lors, Monsieur le Ministre signale qu'il serait heureux si l'on pouvait se mettre d'accord sur les propositions avancées par la Chambre des salariés et si cet accord était des plus larges possibles. Il estime que les propositions de la Chambre des salariés puissent être reprises et soumises au Conseil d'État. Si, le cas échéant, l'avis complémentaire de la Haute Corporation devait être négatif, il conviendrait par la suite de considérer s'il ne faut pas uniquement voter le report des élections sociales.

Un membre du groupe politique CSV se dit d'accord sur le principe de continuer les propositions soumises par la Chambre des salariés vers le Conseil d'État. Afin de déterminer le mode de procédure le plus rapide, il demande de savoir s'il faudra plutôt recourir à un amendement gouvernemental ou à un amendement parlementaire. Monsieur le Ministre estime qu'il serait utile de recourir dans cette optique à un amendement parlementaire.

L'orateur du CSV constate que la proposition de la Chambre des salariés se fonde sur le mode de désignation de l'assemblée générale propre à la Chambre des Métiers et qu'il appartiendra au Conseil d'État de se prononcer à ce sujet.

Un membre du groupe politique DP signale également l'accord de son parti pour procéder de la sorte mais il donne à considérer qu'il convient de limiter le nombre de représentants supplémentaires, notamment à trois, et qu'il convient d'éviter une inflation de tels représentants supplémentaires dans l'assemblée visée.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » fait remarquer que le nombre de membres supplémentaires est limité à trois de par le libellé proposé et que ce libellé contient un double garde-fou, à savoir un accord de l'assemblée sur le principe d'une adjonction de membres et l'accord de l'assemblée sur une proposition unique qui sera à approuver ou à rejeter.

Un membre du groupe politique LSAP ne partage pas les observations faites par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 16 janvier 2018 au sujet de la question de l'adjonction de trois membres à l'assemblée de la CSL. Il signale que la Constitution se borne à faire référence aux chambres professionnelles, mais que le mode d'élection, respectivement de désignation de leurs instances demeure, par ailleurs, assez libre.

Un membre du groupe politique CSV explique le cheminement qui a, à l'époque, mené au mode de désignation des membres de la Chambre des Métiers tel qu'on le connaît aujourd'hui. La modification visée a d'abord apparu dans un règlement grand-ducal, puis elle a été reprise par une loi.

Monsieur le Ministre estime que le précédent est clair, notamment en ce qui concerne l'absence d'opposition formelle de la part du Conseil d'État par rapport au mode de désignation de l'assemblée de la Chambre des Métiers, et qu'il appartient désormais au Conseil d'État de reconsidérer et de trancher sa position.

Un représentant du groupe politique « déi gréng » se dit d'accord avec

l'approche qui consiste à soumettre au Conseil d'État les propositions de la Chambre des salariés.

La commission décide dès lors à l'unanimité de procéder de la sorte et de préparer à l'intention du Conseil d'État une lettre d'amendement parlementaire qui reprend la suggestion de la Chambre des salariés.

4. 7058 **Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

En raison de l'ordre du jour chargé de la présente réunion, Monsieur le Président propose de se limiter à la présentation du projet de loi sous rubrique et de revenir lors d'une prochaine réunion à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Monsieur le Président informe encore qu'après la présentation du projet de loi 7058 au sujet des mutuelles, il reviendra à une demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV relative audit projet de loi 7058.

Présentation du projet de loi 7058

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que l'objet du présent projet de loi tend à moderniser et à réviser la législation de 1961 sur les sociétés de secours mutuels¹. Le projet sous rubrique vise à adopter une législation moderne, pragmatique et facilement compréhensible tout en garantissant un contrôle efficace comprenant des règles nouvelles et le cas échéant des sanctions en cas d'inobservation. Le projet de révision vise dès lors essentiellement à redéfinir la notion de « mutuelle » proprement dite ainsi que le champ d'application de la législation.

Quant à la question du champ d'application et à l'applicabilité de la directive 2009/138/CE dite « Solvabilité II », Monsieur le Ministre informe qu'il existe au Grand-Duché de Luxembourg 49 mutuelles dont 48 sont des organisations d'une taille plus modeste et dont une, à savoir la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (CMCM), est celle qui est seule de taille à devoir se conformer aux dispositions de ladite directive.

Le projet de loi met encore en exergue l'importance de la solidarité entre membres qui caractérise les mutuelles et qui constitue un critère de distinction par rapport aux compagnies d'assurances.

Le projet de loi prévoit un agrément pour les mutuelles ainsi qu'un mécanisme de suspension. Jusqu'à présent un contrôle fut exercé sur les mutuelles par le Conseil supérieur de la mutualité, organe supprimé par la loi en projet.

Désormais, suivant les dispositions prévues par le présent projet de loi, le contrôle sera confié à un contrôleur externe et déterminé en cascade suivant l'ordre de grandeur des différentes mutuelles. En fonction de leur taille, le contrôle devra s'effectuer relativement par les soins d'experts, de réviseurs d'entreprises ou de comptables.

Par ailleurs, les mutuelles seront obligées de se mettre en conformité avec la législation relative au Registre de Commerce et des Sociétés.

¹ Loi modifiée du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels

La réforme initiée par le présent projet de loi n'aura, selon Monsieur le Ministre, pas d'impact financier.

Monsieur le Ministre informe que le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018 soulève plusieurs questions. Elles ont trait au champ d'application et à la directive « Solvabilité II » mentionnée ci-avant. La question de savoir si les sociétés mutuelles devraient éventuellement revêtir la forme juridique d'une a.s.b.l. est soulevée. Le Conseil d'État demande encore des précisions au sujet de certains contrôles, notamment en matière budgétaire. La Haute Corporation est également à se demander si l'identité des membres individuels des mutuelles doit être rendue publique. Le Conseil d'État se penche également sur le volet de la convocation des membres aux assemblées et la durée des mandats. Finalement, il soulève des questions sur l'application des contrôles.

Monsieur le Président revient sur la demande du 24 janvier 2018 de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV relative audit projet de loi 7058 qui propose d'inviter les acteurs du secteur de la mutualité à venir s'exprimer devant la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président remarque à cet égard qu'il existe un nombre élevé de sociétés mutuelles. Un membre du groupe politique CSV remarque qu'il y en a trois qui relèvent de la directive « Solvabilité II ».

Monsieur le Président souligne qu'il peut s'agir d'une question de principe que de savoir si une commission parlementaire entend convoquer dans ses réunions des acteurs de la société. Il rappelle que la CMCM, en tant que grande mutuelle, a déjà eu des entrevues avec différents groupes politiques. L'orateur estime qu'il serait judicieux que les mutuelles s'adressent aux groupes politiques et aux sensibilités politiques au lieu d'être reçues par la commission parlementaire.

L'orateur du groupe politique CSV confirme que son groupe parlementaire a déjà reçu la CMCM lorsque le présent projet de loi s'annonçait et informe qu'une nouvelle réunion avec cette mutuelle est programmée. L'orateur estime qu'il serait néanmoins intéressant que les mutuelles puissent être reçues par la commission parlementaire en raison du fait qu'ainsi tous les membres de la commission recevraient en même temps les mêmes explications de la part des mutuelles. L'orateur estime encore qu'il pourrait, le cas échéant, s'avérer utile de recevoir, en tant que commission parlementaire, également les représentants des assureurs. En réponse à une question de la part de Monsieur le Président, l'orateur précise encore qu'il appartiendrait à la commission de choisir celles des mutuelles qu'on désire écouter au sujet du projet de loi 7058.

La commission procède ensuite à un vote sur la question de savoir si elle devra convoquer des mutuelles afin qu'elles s'expriment devant les membres de la commission au sujet du projet de loi 7058. La majorité de la commission s'y oppose, les 4 membres du groupe politique CSV étant en faveur de la proposition et un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » s'abstenant.

Finalement, la commission désigne Monsieur Frank Arndt comme rapporteur du projet de loi 7058.

*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à Madame la Députée Joëlle Elvinger qui y remplacera désormais Monsieur le Député Claude Lamberty.

*

5. **Echange de vues au sujet de la réforme de l'assurance dépendance (« courses-sorties ») et des infirmiers libéraux (suite à la demande du groupe politique CSV)**

Monsieur le Président ouvre une discussion à la suite d'une demande de mise à l'ordre du jour de la part du groupe politique CSV, en date du 2 février 2018, concernant la réforme de l'assurance dépendance, et plus particulièrement la question des courses-sorties, ainsi que la situation des infirmiers libéraux.

Un représentant du groupe politique CSV explique le contexte de la demande de mise à l'ordre du jour. Il souligne que déjà au moment des travaux parlementaires au sujet de la réforme de l'assurance dépendance, des questions et réflexions au sujet des « courses-sorties » ont fait leur apparition, comme en témoignent d'ailleurs les procès-verbaux afférents à ces travaux. L'orateur aimerait entendre de vive voix la position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au sujet des courses-sorties et au sujet de quelque 270 salariés concernés, le cas échéant, par la suppression de ces courses-sorties.

En plus du sujet des courses-sorties, le représentant du groupe politique CSV aimerait entendre une prise de position de la part de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale quant au sort des infirmiers libéraux. L'orateur souligne que cette deuxième question qui, sur la place publique, a certes fait apparition en même temps que la question des courses-sorties, n'est pas directement liée aux considérations relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'assurance dépendance. L'orateur rappelle que Monsieur le Ministre avait informé la commission qu'il allait recevoir pour un échange de vues les représentants des infirmiers libéraux et qu'il y aurait eu un accord prévoyant que cette profession puisse continuer à effectuer des prestations dans le cadre de l'assurance dépendance jusqu'à concurrence d'un certain degré de dépendance, un règlement grand-ducal devant réglementer les actes ainsi visés. Or, fin 2017, une lettre adressée par le ministère de la Sécurité sociale aux infirmiers libéraux indiquait qu'une telle solution, consacrant la possibilité pour les infirmiers libéraux de prêter des actes dans le cadre de l'assurance dépendance, n'était pas envisageable puisque tous les actes de soins devaient provenir de la main d'un seul et même prestataire.

Monsieur le Président propose de séparer les deux sujets, de commencer avec celui des courses-sorties et de passer ensuite vers la situation des infirmiers libéraux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle **au sujet des courses-sorties** sa prise de position récente publiée par la voie d'un communiqué de presse, d'une part, et, d'autre part, comme réponse à une question parlementaire. L'orateur constate d'emblée, que, selon son acception, il n'y a pas lieu de modifier le dispositif réglementaire et légal relatif aux courses-sorties car la réforme tient compte de ces cas dans les dispositions arrêtées par la loi et les règlements grand-ducaux afférents. Monsieur le Ministre

affirme qu'il convient d'appliquer la loi et les règlements pour résoudre la question. D'ailleurs, il précise qu'il préférerait parler de courses administratives plutôt que de courses-sorties. Il rappelle également qu'à l'occasion des pourparlers avec les partenaires sociaux au préalable de la réforme, il apparaissait que ceux-ci n'étaient pas en faveur d'une continuation du dispositif des courses-sorties mais plaidaient également en faveur d'une intégration de ces courses dans le cadre d'activités plus larges, ceci afin de permettre d'éviter un isolement social des personnes dépendantes concernées.

Monsieur le Ministre poursuit avec le constat que c'est justement cet objectif que l'on ait réalisé avec la réforme de l'assurance dépendance. À présent, les anciennes courses-sorties sont imbriquées dans les activités de groupe, et, s'il s'avérait impossible de mener ces activités en groupe, si par exemple elles n'étaient pas offertes dans un contexte de groupe par le prestataire, il sera possible de les prester individuellement.

Monsieur le Ministre rend encore attentif à la distinction entre la garde individuelle au domicile (qui concerne des personnes inaptes à effectuer des activités en dehors de leur domicile) et la garde individuelle à domicile (qui concerne des personnes aptes). L'orateur estime qu'il ait pu y avoir une confusion entre ces termes dans l'entendement de différents prestataires.

Selon Monsieur le Ministre la réforme de l'assurance dépendance assure une grande autonomie des bénéficiaires, une flexibilité accrue et un niveau de qualification des prestataires et aidants plus élevé, tous des objectifs qui ne furent pas remis en question ni par les partenaires, ni par la Chambre des Députés.

Afin de réaliser l'objectif de sortir les personnes dépendantes d'un isolement social, les gardes en groupe, pouvant être de l'ordre de 40 heures par semaine, ont été introduites dans le projet de loi. Elles doivent assurer une mixité d'activités. À titre d'exemple, il devra être possible de faire des sorties au cinéma, de recevoir la visite d'enfants et de petits-enfants, de se consacrer à des ouvrages...Ce qui n'est pas possible de réaliser dans le cadre du groupe peut être transformé en une activité individuelle – à titre d'exemple, il est possible d'accompagner une personne seule à une visite au cimetière, de même, il est possible de l'accompagner seule à la banque, à la pharmacie et lors de ses courses.

La COPAS en a été informée, selon Monsieur le Ministre, il appartient à son avis dès lors à la Confédération des prestataires de soins de mettre en œuvre le dispositif tel qu'il est prévu dans la législation.

Quant au devenir du personnel, Monsieur le Ministre constate que les chiffres ne sont pas clairs et varient selon les indications des prestataires. Pour offrir une perspective au personnel concerné, qui, dans la majorité des cas est un personnel non qualifié, une série de mesures est envisagée.

Monsieur le Ministre rappelle que dans le cadre de ces mesures il y a l'instrument du « crédit tampon » qui prévoit la mise à disposition par l'État d'une enveloppe de 30 millions d'euros sur une durée de 3 ans qui permet aux prestataires de continuer à rétribuer les concernés ou de leur offrir par exemple des formations spécifiques.

Monsieur le Ministre rappelle encore que la prise en charge des tâches domestiques a été augmentée de 2,5 à 3 heures, permettant ainsi d'occuper à ces tâches un supplément de personnes qui jusqu'alors étaient employées à encadrer les courses-sorties.

Monsieur le Ministre a l'impression que dans le débat public, le personnel, à côté des personnes dépendantes, fait les frais de nombreuses affirmations erronées. Il importe à Monsieur le Ministre de clarifier davantage ces situations.

Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus sa réponse au sujet d'une question parlementaire posée par l'ADR. Il met en exergue que 40 heures de garde en groupe peuvent à tout moment être transformées en garde individuelle lorsqu'il n'est pas possible de les prester en groupe. Cette information, suivant Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, a également été adressée à la COPAS et directement aux prestataires.

Monsieur le Ministre rappelle encore une réunion d'information qui a eu lieu en décembre 2017 avec la COPAS, l'OGBL et le LCGB. Monsieur le Ministre y avait proposé d'instituer un groupe qui devait faire le suivi de la mise en application de la réforme et qui devait proposer, le cas échéant, des améliorations sur le plan budgétaire et financier, réglementaire ou législatif.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Ministre s'étonne de la discussion telle qu'elle est actuellement menée sur la place publique. Il se propose de faire de nouveau un appel à l'adresse des prestataires pour effectuer une analyse concrète, sur base des chiffres et des expériences, et de dresser, au bout de trois mois depuis la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire en mars/avril, un bilan des effets de la loi.

Finalement, Monsieur le Ministre réfute l'affirmation que la réforme soit une réforme visant à des économies, étant donné que le budget consacré à l'assurance dépendance augmente de quelque 10 pour cent du fait que les qualifications y sont revues à la hausse.

Échange de vues

Un membre du groupe politique DP met en garde devant le flou qui peut exister au niveau de la description des fonctions du personnel affecté jusqu'ici aux courses-sorties et appelé à être réaffecté. Il conviendrait, selon l'orateur d'éviter de gonfler de manière artificielle les qualifications alors que même des qualifications de base ne sont souvent pas assurées dans ce domaine.

Un membre de la sensibilité politique ADR informe sur une proposition de loi que l'ADR vient d'introduire au sujet de la question sous rubrique. L'orateur précise que l'ADR entend rétablir les anciens textes afin de clarifier la situation liée aux courses-sorties. Par ailleurs, il salue la disponibilité affirmée par Monsieur le Ministre de vouloir, le cas échéant, légiférer à la suite d'un bilan à dresser au sujet des impacts de l'application de la nouvelle législation. L'ADR encourage le gouvernement à rétablir une situation légale claire.

Un membre du groupe politique CSV demande des clarifications supplémentaires au sujet de l'agencement de l'encadrement individuel qui s'organiserait après transformation de l'encadrement en groupe en un

encadrement individuel. Où s'opère la garde individuelle ? Est-ce qu'il est bien entendu par tout un chacun que des sorties soient possibles dans un pareil cas ? L'orateur insiste sur le manque d'informations détaillées au sujet de ce changement opéré du groupe vers l'encadrement individuel, qui existe tant dans le chef des prestataires que des bénéficiaires.

Monsieur le Ministre souligne qu'il existe une définition claire relative au profil des personnes qui peuvent prêter des actes essentiels de la vie (AEV) – en l'occurrence il s'agit d'aides-soignants. Cette définition est consacrée par le règlement grand-ducal afférent. Il en va de même des qualifications demandées pour pouvoir effectuer tous les autres actes, elles sont définies dans les règlements d'exécution de la loi. Il en découle que pour offrir une perspective à du personnel non ou peu qualifié, il convenait de créer d'autres postes, comme par exemple dans le cadre des tâches domestiques dont la prise en charge a été relevée de 2,5 à 3 heures par semaine. Il convient également d'affecter cette catégorie de personnel par exemple dans des établissements des réseaux au lieu que le réseau fasse appel à des sous-traitants. Monsieur le Ministre est d'avis que, ce faisant, il sera possible d'offrir une perspective au personnel concerné. Il rappelle une fois de plus que sur base des chiffres lui indiqués par les différents prestataires, il n'est pas en mesure d'en connaître le nombre exact. Il rappelle encore une fois les crédits tampons mis à disposition pour les cas pareils.

Monsieur le Ministre souligne que s'il envisage de dresser un bilan de la réforme au bout de 3 mois après sa mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations, celles-ci ne concernent pas les courses-sorties mais d'autres éléments. L'orateur insiste que les courses-sorties, telles qu'elles étaient d'application avant la réforme n'existent plus sous cette forme, mais qu'elles ont bel et bien été transférées – suivant la volonté expresse de tous les partenaires - vers un nouveau cadre inclusif cohérent. Les adaptations de la réforme envisagées au départ par Monsieur le Ministre, devaient avoir comme objet le minutage des activités dans les établissements qu'il convient éventuellement d'adapter en considérant l'évolution intervenue au niveau des carrières.

Monsieur le Ministre rappelle de nouveau l'importante distinction entre les gardes individuelles au domicile qui concernent des personnes inaptes, et qui, dès lors, sont également inaptes à effectuer des courses-sorties ; pour ces personnes il est possible d'obtenir une prise en charge d'une garde de 7 heures, le cas échéant augmentée à 14 heures par semaine. D'autre part, il convient de considérer la situation des personnes qui sont encore aptes à sortir, l'objectif étant de les sortir de leur isolement en les incitant à intégrer des activités effectuées en groupe. Il est possible que de telles activités ne sont pas encore offertes et il appartient aux réseaux de développer des activités adéquates, comme se rendre en groupe au cinéma ou à la pharmacie. Si, le cas échéant, un réseau déterminé n'offre pas de telles activités en groupe, il y a la possibilité de transformer ces activités en activités individuelles.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » met encore en exergue le manque d'informations ciblées relatives aux mesures de la réforme. Ainsi, à titre d'exemple, se pose la question de savoir auprès de qui il faudra faire la demande pour transformer des activités en groupe en activités individuelles. L'orateur soulève un autre problème : la garde individuelle de 7 heures se fait au domicile, c'est-à-dire que ces heures ne peuvent pas être utilisées pour

des sorties, le texte de la loi étant clair à ce sujet. Il en découle que le texte de la loi permet des sorties uniquement dans le contexte des 40 heures d'activités en groupe. Si une personne dépendante ne veut pas, pour une raison ou une autre, faire des activités en groupe mais préfère agir dans le cadre d'une garde individuelle pour effectuer des sorties individuelles, le texte, selon l'orateur, empêche la personne concernée de sortir. La personne concernée ne dispose, selon l'orateur, plus de la possibilité d'opérer un choix et il devient, selon l'orateur, impossible de répondre au besoin du concerné dans le cadre des 7 heures de prise en charge mentionnées ci-avant. L'orateur estime que l'on sera obligé de modifier la législation sur ce point.

Un membre du groupe politique CSV se réfère aux procès-verbaux afférents des réunions de la commission, consacrées aux travaux préparatifs du projet de loi 7014 concernant la réforme de l'assurance dépendance.

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017 fait état d'une explication donnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur la possibilité d'étendre les activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle. Selon le prédit rapport, un membre du groupe politique « déi gréng » voulait savoir de quelle façon les maladies démentielles sont prises en charge. En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre précisait lors de la réunion du 1^{er} mars 2017 que la nature des activités prestées en groupe est différente de celle des activités prestées de façon individuelle, ce qui explique la différence entre les cinq heures prévues pour l'appui individuel et des 20 heures consacrées à l'appui en groupe. Selon le rapport sur lequel se réfère l'orateur du CSV, un représentant du groupe politique DP soulevait la possibilité de se faire prescrire en plus de l'appui individuel, par exemple, des heures de kinésithérapie, prises en charge par la CNS. Le rapport du 1^{er} mars 2017 précise encore à la suite d'une question d'un membre du groupe politique LSAP que les sorties, comme, par exemple, au supermarché ou à une administration, ne font pas partie de l'appui individualisé. La commission estimait que les dispositions de l'article 353 revêtent aussi un aspect préventif.

L'orateur du CSV estime, en s'appuyant sur les termes du procès-verbal du 1^{er} mars 2017, qu'une partie de l'actuelle confusion a éventuellement trait à la question de savoir quand est-ce qu'on peut recourir à un appui de 5 heures et quand est-ce qu'on a droit à un appui de 20 heures.

L'orateur du CSV se réfère ensuite sur le procès-verbal de la réunion du 8 mars 2017, et plus particulièrement sur l'amendement 22 relatif à l'article 386. L'orateur rappelle la discussion relative au lieu d'évaluation des personnes demandant des prestations et où l'état de la personne dépendante est considéré pour déterminer, le cas échéant, ce lieu.

L'orateur du CSV rappelle également une discussion qui a eu lieu le 8 mars 2017 au sein de la commission portant sur l'article 350 du projet de loi et qui était plus particulièrement relative à l'impact sur la famille, respectivement les membres de l'entourage de la personne dépendante si le système de la prise en charge allait être modifié. L'orateur met en exergue que les préoccupations au sujet de l'impact sur l'entourage, et donc aussi sur les aidants informels de l'époque, furent déjà au cours des travaux préparatoires de la législation un objet des discussions en commission. La commission s'interrogeait, selon l'orateur du CSV, déjà à l'époque sur l'éventuelle survenance de nouveaux problèmes à l'occasion de la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Le membre du groupe politique CSV se réfère encore sur le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017. Dans le contexte des perspectives d'avenir du personnel non qualifié qui jusqu'alors assurait les courses-sorties, l'aspect des gardes de nuit y fut évoqué. Selon le procès-verbal du 29 mars 2017, un membre du CSV avait informé les membres de la commission que la fondation « Hëllef Doheem » est sollicitée dans plus de 250 cas pour assurer des gardes de nuit, dont 158 clients subviennent eux-mêmes au financement car ils ne tombent pas sous les critères de la convention qui s'applique entre le Ministère de la Famille et Hëllef Doheem, 96 clients sont éligibles dans le cadre de la convention en question mais seulement 13 personnes, ce qui correspond à environ 5 pour cent des concernés, pourraient bénéficier de la disposition prévue dans le contexte de l'assurance dépendance. L'orateur du CSV de l'époque concluait qu'il fallait maintenir la convention avec l'organisme prestataire.

Au regard de ces chiffres, le représentant du CSV, qui vient de les rappeler au cours du présent échange de vues, s'étonne que Monsieur le Ministre vient d'affirmer qu'il ne disposait pas d'indications chiffrées relatives au personnel affecté par les modifications intervenant au sujet des courses-sorties. Selon l'orateur du CSV, les chiffres relatifs à un grand prestataire dans le domaine des soins peuvent être extrapolés, d'autant plus facilement qu'il n'existe que peu de prestataires d'une taille très importante. Cela aurait aidé à trouver un ordre de grandeur pour ainsi chiffrer la question relative à l'impact sur le personnel ayant assuré les courses-sorties. L'orateur fait donc le lien entre le personnel affecté au départ aux courses-sorties et la possibilité de leur réaffectation aux gardes de nuit.

En discutant sur la nécessité de réaffecter le personnel qui ne sera plus affecté à des courses-sorties, on indique automatiquement que l'on veut supprimer les courses-sorties, estime l'orateur du CSV.

Le sujet réapparaît de nouveau dans la réunion du 22 juin 2017 de la commission. L'orateur du CSV rappelle les termes du procès-verbal afférent, suivant lequel *« un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur le devenir des personnes peu qualifiées qui, jusqu'alors, ont assuré l'acte courses et démarches administratives, lesquelles ne sont plus prévues par la loi en projet. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale assure que ces personnes ont déjà en partie été réaffectées dans le cadre de l'assurance dépendance puisque ces changements se mettent déjà graduellement en place au niveau de l'organisation interne des réseaux. D'ailleurs, les entrevues avec différents prestataires ont permis de définir certaines pistes à cette fin »*.

L'orateur du CSV insiste que lorsqu'on avait à l'époque le souci de se préoccuper des perspectives du personnel ayant assuré les courses-sorties, on savait forcément que ces courses-sorties n'allaient plus être offertes. Car, dans le cas contraire, il eut été possible d'envisager de transférer ce personnel vers des activités en groupe où l'on allait transférer les courses visées. Il n'eut pas été nécessaire d'imaginer des solutions de transfert de ce personnel vers des gardes de nuit.

L'orateur du CSV évoque encore la question des réévaluations discutée par la commission en vue du démarrage du nouveau système de prise en charge des prestations dépendance. L'orateur estime qu'il eut été sage de se limiter à considérer les nouvelles évaluations pour éviter au maximum des problèmes

de transition entre deux systèmes. Il rappelle encore le refus de Monsieur le Ministre d'introduire une phase transitoire dans la nouvelle législation.

Finalement, la commission a encore repris la thématique du sort du personnel ayant assuré les courses-sorties dans sa réunion du 6 juillet 2017. L'importance de leur réaffectation y fut réaffirmée.

L'orateur du CSV résume son raisonnement : il reproche à Monsieur le Ministre que celui-ci dit à présent que les courses-sorties ne seront pas abolies. Au regard des passages évoqués des différents procès-verbaux, d'où il ressort que des perspectives alternatives ont été mis en avant en faveur du personnel ayant assuré des courses-sorties, l'orateur a du mal à comprendre comment l'on y ait pu discuter de façon aussi intensive en commission. L'orateur indique qu'à présent, les courses ou leur équivalent sont assurés par un autre personnel, plus qualifié, ce qui signifie un renchérissement de ces tâches.

L'orateur rappelle encore un échange de vues qui a eu lieu le 10 novembre 2014 au sujet de la réforme de l'assurance dépendance et qui traitait entre autres de la question de savoir quel genre de prestations devait encore être pris en charge après la réforme.

L'orateur du CSV signale ensuite qu'à présent, les premières factures des réseaux de soins commencent à arriver chez les gens concernés et que l'on y découvre que les prestations des courses-sorties sont encore effectuées, mais qu'elles sont désormais facturées et non plus couvertes par l'assurance dépendance ou la CNS. Le client est obligé de payer lui-même, au plein tarif, les prestations ainsi facturées. Sont ainsi facturées, à titre d'exemple, 3 heures de courses-sorties par semaine.

L'orateur du CSV se dit d'accord avec Monsieur le Ministre, de procéder de concert avec les réseaux de soins à une évaluation des effets de la loi, 3 mois après sa mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations adéquates.

Selon l'orateur, la situation actuelle se caractérise par une grande incohérence due à un manque d'informations dans le chef des acteurs du terrain, personne ne sachant plus, ce qui est pris en charge et ce qui ne l'est pas.

Un membre du groupe politique DP rappelle les acquis réalisés par la réforme de l'assurance dépendance, à savoir une plus grande flexibilité au niveau des heures prestées par semaine, une meilleure considération de la démence, une réévaluation qui permet, le cas échéant, de tenir compte de la situation de personnes qui viendrait à s'améliorer. L'orateur salue l'annonce de Monsieur le Ministre de vouloir dresser sous peu un bilan sur base des chiffres disponibles relatifs à la réforme.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale met encore une fois en exergue la distinction qui existe entre AEV et AAI et qu'il ne convient pas de confondre. Les 5 heures de garde individuelle évoquées précédemment par l'orateur du groupe politique CSV correspondent, selon Monsieur le Ministre, à des activités d'appui à l'indépendance (AAI) qui sont les activités individualisées, tel que les exercices physiques, par exemple. Au départ, le projet prévoyait une heure pour de telles activités (et 4 heures en groupe), ensuite ce point a

été amendé et la loi prévoit à présent la prise en charge de 5 heures en individuel de pareilles activités.

Monsieur le Ministre insiste que de par les discussions menées avec les acteurs au préalable de la réforme dans le cadre d'une commission consultative, aussi bien que dans le contexte des travaux parlementaires, montrent que la forme des courses-sorties n'allait plus pouvoir subsister comme auparavant - et, selon Monsieur le Ministre, il y avait un consensus à cet égard. Monsieur le Ministre cite encore à titre d'exemple des cas d'abus relatifs à la prise en charge des courses-sorties.

Dans le contexte des évaluations existantes, elles ont été reprises dans le cadre du nouveau système un à un dès la mise en vigueur de la loi. La seule chose ayant changée est que les courses-sorties ont été muées en 40 heures de garde. Lors des nouvelles évaluations, on vérifie si les demandeurs sont véritablement dépendants au sens de la loi et on vérifie leur aptitude à sortir du domicile. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les réévaluations sont mises en œuvre.

Monsieur le Ministre précise que le volet destiné à donner des perspectives au personnel ayant assuré les courses-sorties n'était pas un volet relatif aux AAI (qui nécessitent du personnel qualifié), mais, dans l'acception de Monsieur le Ministre, le personnel concerné peut clairement être repris dans le contexte des tâches domestiques qui ont été augmentées de 2,5 à 3 heures par semaine. Il s'agit là de tâches qui peuvent être exécutées par un personnel peu ou pas qualifié. Pour l'encadrement qui se substitue aux courses-sorties (gardes en groupe, respectivement activités en groupe transformées en activités individuelles), du personnel qualifié est nécessaire.

Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus les moyens mis à disposition et il rappelle une entrevue de décembre 2017 avec les prestataires qui visait à sonder les possibilités alternatives de placement du personnel jadis affecté aux courses-sorties.

Monsieur le Ministre constate encore que les prestataires avaient longtemps employé du personnel non qualifié.

Un membre du groupe politique CSV constate que Monsieur le Ministre n'entend pas apporter des adaptations relatives au volet des courses-sorties, mais que, s'il voulait tout de même y recourir, il obtiendrait le soutien du CSV.

Monsieur le Président constate que la loi visée est complexe et qu'un bilan sera dressé avec les différents acteurs dans les 3 mois à partir de la mise en vigueur de la loi. Le défi de l'information est à relever. D'éventuelles adaptations pourraient s'envisager mais seulement après que le bilan ait été dressé.

La commission décide ensuite de continuer la réunion avec une discussion au sujet de la **situation des infirmiers libéraux**. Le sujet avait, en même temps que la thématique sur les courses-sorties et l'assurance dépendance, fait l'objet d'une demande de mise à l'ordre du jour de la part du groupe politique CSV. Un orateur du groupe politique CSV rappelle que la problématique de la situation des infirmiers libéraux n'a qu'un lien indirect avec l'assurance dépendance et date déjà depuis plus longtemps, la réforme de l'assurance dépendance ayant eu comme effet de rendre de nouveau apparent la

problématique à laquelle sont confrontés les infirmiers libéraux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle en premier lieu qu'à l'occasion de l'introduction de l'assurance dépendance en 1998, le principe retenu dès le début était celui d'offrir toutes les prestations en nature par un seul prestataire (art. 19 du Code de la sécurité sociale), ceci afin d'éviter un éparpillement des différentes prestations fournies à une personne dépendante entre une multitude de prestataires distincts.

Ce principe ne pouvait, par la suite, pas être appliqué puisque la nomenclature afférente ne fut pas prête. Or, depuis 2016, celle-ci existe. Elle fut négociée avec la CNS, la fédération nationale des infirmiers (ANIL) et la COPAS. Cette nomenclature prévoit deux actes forfaitaires pour ce domaine: un volet pour les interventions « normales » et un second volet pour les actes prestés dans le cadre de l'assurance dépendance, confirmant les dispositions évoquées ci-devant contenues dans le Code de la sécurité sociale.

En vue d'éviter des répercussions sèches dans le chef des infirmiers libéraux, la CNS avait proposé que la COPAS et l'ANIL devaient chercher des solutions pour assurer la transition. Il eut été possible, par exemple, que les infirmiers libéraux continuent à prester les actes comme ce fut déjà le cas, dans le cadre d'un genre de « sous-traitance » pour les réseaux. Mais la quote-part demandée aux infirmiers libéraux pour ce genre de sous-traitance était exorbitante (12 à 15 pour cent).

Monsieur le Ministre informe qu'il a eu des entrevues avec les représentants de l'ANIL à trois reprises. Certains éléments y ont été convenus et ils ont d'ailleurs été observés par la suite. Ainsi, il fut décidé que le nouveau système n'allait pas s'appliquer dans le chef des infirmiers libéraux à partir du 1^{er} janvier 2017, mais que la façon de faire qui existait depuis des années allait encore être prolongée au cours de l'année 2017. Un bilan en novembre permettait encore d'accorder un prolongement jusqu'à la fin du mois de janvier 2018.

Le ministère avait constaté que les actes prestés par des infirmiers libéraux ont extrêmement diminué lorsque la fin de l'ancien système était en vue, et le nombre d'actes a ensuite considérablement repris avec la perspective des prolongements successifs. De plus, selon le constat de Monsieur le Ministre, les actes visées sont aujourd'hui de l'ordre de 400 par mois, dont 52 pour cent ont été prestés par une et une même personne.

Dans les entrevues évoquées, les différents acteurs ont été encouragés de se concerter et d'élaborer des pistes en vue d'une solution viable dès que l'actuelle situation prend fin.

Du point de vue des infirmiers libéraux, une perte de revenus de 20 pour cent est évoquée, tandis que d'autre part leurs tarifs ont été relevés de 11 pour cent afin d'offrir une compensation au volume qui se réduira.

De plus, les infirmiers libéraux peuvent intervenir pour des actes couverts par l'assurance dépendance lorsqu'il s'agit de prestations en espèces. Cette possibilité couvre dès lors les grades 1, 2, 3 et 4 qui, de toute façon, ne prévoient que la prise en charge par l'assurance dépendance de prestations en espèce et pas des prestations en nature.

Monsieur le Ministre résume : il y a eu prolongement du système, une augmentation des tarifs, des liens avec les prestataires et, de plus, il existe la possibilité pour les infirmiers libéraux de se constituer eux-mêmes en réseau.

Monsieur le Ministre admet toutefois au regard des exemples qui ont fait surface dans le contexte du devenir des infirmiers libéraux, que les situations où une personne dépendante bénéficie uniquement de tâches domestiques prestées par un réseau, cela ne peut pas être une raison suffisante pour ensuite écarter les infirmiers libéraux qui voudraient prêter des actes, même si la philosophie est de viser des actes fournis par un seul prestataire. Monsieur le Ministre offre de revenir sur ces cas de figure et d'y procéder aux adaptations nécessaires.

Échange de vues

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il eut été utile d'associer des représentants des infirmiers libéraux aux discussions sur la nomenclature au lieu de se limiter à y associer l'ANIL, qui n'est pas nécessairement, dans sa composition, représentative pour les infirmiers libéraux – quitte à ce que ceux-ci en font partie.

L'orateur salue l'ouverture faite par Monsieur le Ministre qui consiste à ne pas écarter d'office des infirmiers libéraux si seulement des tâches domestiques sont effectuées par les soins d'un réseau.

L'orateur en appelle encore à Monsieur le Ministre d'entreprendre un nouvel essai pour relancer une discussion sur le sujet en question avec les réseaux.

Monsieur le Ministre souligne qu'il appartient aux associations de déléguer les personnes qu'ils entendent envoyer à des négociations. L'ANIL aurait parfaitement pu envoyer un infirmier libéral aux négociations de ladite nomenclature.

Monsieur le Ministre est d'accord de relancer la COPAS au sujet d'une discussion sur une éventuelle sous-traitance par des infirmiers libéraux et les conditions y relatives.

Un membre du groupe parlementaire DP indique que l'ANIL ne représente pas les infirmiers libéraux en tant que tel. Concernant les tâches domestiques, l'orateur donne à considérer que la France opère une distinction entre aides à domicile et soins à domicile. Il suggère de s'inspirer de cette distinction. Une telle distinction serait notamment possible à opérer dans le cadre d'un réseau.

En réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre se dit d'accord de revenir vers la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin d'y présenter ledit bilan qu'il compte établir 3 mois après la mise en vigueur de la loi.

6. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 5 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

12



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 7 décembre 2017
2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (13.6.2017)
3. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.1.2018)
4. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ; 2. du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (16.1.2018)
5. COM(2017)797 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne
 - Examen du document européen et contrôle du principe de subsidiarité (échéance du délai de contrôle : 6 mars 2018)
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale

et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 7 décembre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présente le projet de loi 7129 qui porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 27 juin 1989. Monsieur le Ministre souligne que son ministère s'est chargé de la démarche législative étant donné que la Convention visée s'inscrit dans le cadre de l'OIT.

La Convention n° 169 appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et à la garantie du respect de leur intégrité. Monsieur le Ministre évoque à titre d'exemple différentes situations qui se présentent en Amérique latine et notamment au Brésil et au Chili où certains peuples sont menacés par la perte de leurs terres, le déboisement et les activités minières. La ratification par le Grand-Duché de Luxembourg de la Convention n° 169 de l'OIT pourrait avoir des conséquences si par exemple des entreprises luxembourgeoises investiraient dans des activités de déboisement au détriment des intérêts des peuples indigènes protégés par ladite Convention. Monsieur le Ministre se félicite de l'apport que constituera la Convention en termes de protection de ces peuples et de sauvegarde de leurs droits.

Échange de vues

Un membre du groupe politique CSV ajoute à titre d'information qu'un effet de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT pourra également concerner la politique d'investissement du Fonds de Compensation qui gère les réserves de pensions du Grand-Duché de Luxembourg. Si le fonds devait avoir investi dans une société qui contreviendrait aux objectifs de la Convention n° 169, il faudrait qu'il se débarrasse de cette position dans son portefeuille de participations. Il appartiendra d'ailleurs au Fonds de Compensation de vérifier ses participations à la lumière du présent projet de loi dès sa mise en vigueur.

Les membres de la commission se félicitent de l'apport que constitue à leurs yeux la ratification de ladite Convention.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, est désigné comme rapporteur du projet de loi 7129.

3. 7086 **Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi sous rubrique.

Concernant l'amendement 1 proposé par la commission, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Concernant l'amendement 2 proposé par la commission, le Conseil d'État constate qu'il fait suite à sa proposition et que désormais, le salarié qui invoque des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur à l'origine de sa décision de démission, peut se voir accorder, par décision du président de la juridiction du travail, l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Concernant l'amendement 3, la commission y proposait, par l'introduction à l'article 1^{er} d'un nouveau point 16°, une exemption d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale dans le chef de demandeurs d'emploi en occupation temporaire indemnisée afin de leur éviter l'obligation de se procurer une deuxième carte d'impôt, et ce au vu des montants modestes en jeu. Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, signale qu'il ne saurait accepter le raisonnement de la commission étant donné que de nombreux salariés, accumulant plusieurs emplois à temps partiel et disposant de revenus modestes ne bénéficient pas de cet avantage. En attendant des explications plus circonstanciées permettant de justifier cette différence de traitement, le Conseil d'État réserve sa position par rapport à la dispense du second vote. Par ailleurs, il souligne qu'au regard de l'article 101 de la Constitution, une exemption ou une modération d'impôt ne sauraient être accordées sur base d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions, mais doivent impérativement figurer dans la loi.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission décide de faire abstraction de l'amendement 3 et de supprimer le point 16° nouveau.

Échange de vues relatif à l'amendement 3

De l'échange de vues à la suite de la suppression de l'amendement 3, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La suppression de l'exemption d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale signifie que les demandeurs d'emploi en occupation temporaire indemnisée seront, le cas échéant, imposés sur des suppléments légaux, réglementaires, conventionnels ou statutaires.
- La question est soulevée de savoir si l'observation formulée par le Conseil d'État au sujet de l'obligation impérative de faire figurer dans la loi une exemption ou une modération d'impôt se rapporte à la loi fiscale ou au projet de loi sous rubrique. Dans ce dernier cas, il conviendrait de noter que justement l'amendement qui sera maintenant supprimé avait fixé une exemption d'impôt dans le dispositif d'une loi.

- Monsieur le Ministre déplore la suppression de la disposition prévue par l'amendement 3, mais rappelle une contrainte qui impose un vote dans les meilleurs délais du projet de loi sous rubrique. En effet, une affaire concernant l'aide au réemploi est pendante devant la Cour constitutionnelle. Il apert que l'aide au réemploi, telle que pratiquée jusqu'à présent, n'a pas de base légale. D'où la nécessité de voter le présent projet de loi qui apporte une base légale à l'aide temporaire au réemploi.

Concernant l'amendement 4, le Conseil d'État prend acte de la motivation invoquée par la commission et n'a pas d'observation par rapport au fond de la disposition. L'amendement vise à insérer un nouveau point 18 au projet de loi (point 17 nouveau à la suite de la suppression du point 16 nouveau), enlevant la possibilité de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi âgés entre trente et quarante-cinq ans de l'aide financière en cas d'embauche suivant un stage de professionnalisation étant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée de faire bénéficier les employeurs de cette catégorie de demandeurs d'emploi de l'aide précitée.

Le Conseil d'État accepte les amendements 5 à 8 proposés par la commission. Pour l'amendement 6, il renvoie à ses observations *in fine* des considérations générales dans son avis du 4 juillet 2017.

Concernant l'amendement 9, relatif à des précisions en matière d'accès à l'information, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que le nouveau libellé proposé à l'endroit de l'article L.621-3 du Code du travail au point 28 du projet de loi initial tient compte de ses observations et critiques et que, partant, l'opposition formelle peut être levée.

La commission approuve la suite donnée à l'avis complémentaire du Conseil d'État et notamment la suppression de l'amendement 3.

Un projet de rapport sera soumis à l'approbation de la commission lors d'une prochaine réunion.

4. 7138 **Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail**

Présentation du projet de loi 7138

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'il y a une certaine urgence à faire voter le projet de loi sous rubrique étant donné l'ampleur des travaux préparatifs que doivent assumer les syndicats en vue des élections sociales.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relève que le projet de loi 7138 contient essentiellement deux points majeurs. Un premier point important vise à reporter la date des élections sociales afin qu'elles ne soient pas trop rapprochées de la date des élections législatives. Une date aux mois de février ou mars de l'année 2019 est ainsi prévue pour les élections sociales. Cette période de l'année devra également valoir pour l'organisation des élections sociales subséquentes à moins qu'une modification législative n'en disposerait autrement. La nouvelle date visée pour la tenue des

élections sociales vaut pour les élections des chambres professionnelles ainsi que pour l'élection des délégations dans les entreprises.

Un deuxième point important du projet de loi, qui figure à l'endroit de l'article 2, point 2°, est consacré à la composition future de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL). La disposition visée remonte à une initiative de la CSL, prise à l'unanimité de ses membres. L'article 2, point 2° de la loi en projet prévoit que « les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode du scrutin proportionnel. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, formule deux oppositions formelles à l'égard de cette disposition. L'une relative à des difficultés d'ordre technique relevées par la Haute Corporation qui sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu. L'autre pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base électorale.

Monsieur le Ministre informe encore les membres de la commission qu'il verra le jour même des représentants de la CSL et il prie les membres de la commission de lui donner leur sentiment au sujet du dispositif prévu à l'endroit de l'article 2, point 2° du projet de loi.

Échange de vues

De l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Chambre des Métiers connaît la possibilité d'étendre le cercle de ses membres à l'assemblée plénière – mais les membres supplémentaires n'y ont pas un droit de vote.
- L'ancienne Chambre du travail avait également la possibilité de s'adjoindre des experts, mais qui ne disposaient pas d'un droit de vote à l'assemblée.
- La question de l'impact du dispositif visé sur la représentation assurée au sein de l'assemblée plénière de la CSL est soulevée, étant donné que cette assemblée constitue une représentation proportionnelle des différents secteurs d'activités de l'économie luxembourgeoise.
- Un membre du groupe politique CSV rappelle une jurisprudence de la Cour administrative¹ par laquelle la Cour a annulé l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2010 ayant validé les élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de mars 2010, en raison d'une représentation inadéquate d'une catégorie de fonctionnaires, jugée non conforme avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution. Partant, l'orateur est d'avis que la commission devra suivre le Conseil d'État en ce qui concerne l'objection qu'il soulève à l'endroit de l'article 2, point 2° de la loi en projet.
- La commission dans son ensemble estime qu'il convient de supprimer la disposition visée, ce qui permettrait d'éviter une insécurité juridique, d'une part, et de gagner du

¹ Cour administrative : numéro 35630C du rôle inscrit le 22 décembre 2014

temps dans le cheminement de la procédure législative, d'autre part, un amendement étant en l'occurrence jugé non nécessaire.

- Un membre du groupe politique CSV estime que la désignation de trois représentants supplémentaires pourrait d'ailleurs se faire via le règlement d'ordre interne de la Chambre des salariés.

La commission désigne son président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi n° 7138.

5. COM(2017)797 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne

La proposition de directive sous rubrique émane de la Commission européenne. Elle vise à prescrire des critères clairs en vue de mieux encadrer au niveau du droit social et du droit du travail de nouvelles formes de travail.

Sont notamment visés les contrats de travail « zéro heures » qui existent par exemple au Royaume-Uni. Ce genre de contrat de travail lie le salarié à un employeur qui peut faire appel à ses services lorsqu'un travail est à effectuer. S'il n'y a pas de travail, le salarié en question n'est pas sollicité et il n'est pas rémunéré mais il doit tout de même se tenir à la disponibilité de son employeur. Autrement dit, le salarié n'a pas la possibilité de travailler pour autrui aux moments où il n'est pas sollicité.

La directive proposée ne vise pas à abolir ce genre de contrat de travail mais précise les droits des travailleurs dans un tel contexte.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale estime que la thématique traitée par ladite proposition de directive relève du champ d'action européen et décide, partant, qu'il n'y a pas lieu qu'elle rende un avis dans le cadre de la procédure du contrôle de la subsidiarité.

Échange de vues

- Monsieur le Ministre informe que la Confédération Européenne des Syndicats avec laquelle il a pu évoquer la proposition de directive mentionnée ci-devant n'en est pas contente mais estime qu'elle apportera pour le moins une petite avancée par rapport aux réglementations actuelles.
- Monsieur le Ministre précise encore que l'adoption de la proposition de directive ne signifie nullement que les États membres seraient obligés d'introduire les formes de contrat de travail y visées au niveau national.
- La commission est d'avis que les contrats de travail « zéro heures » seraient de toute façon contraire à la législation luxembourgeoise, notamment aux dispositions du Code du travail relatives au contrat de travail.
- Des membres de la commission se montrent choqués par ce genre de relation contractuelle entre salariés et employeurs.
- Il est également rendu attentif au fait que l'existence de tels contrats de travail à l'étranger constitue une forme de concurrence déloyale et contribue à un nivellement vers le bas des conditions de travail en général.

6.

Divers

En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre informe sur l'état d'avancement des négociations au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Cette proposition de règlement prévoit entre autres une nouvelle approche relative à la coordination au niveau européen des prestations de chômage, dont les prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers et autres travailleurs en situation frontalière. D'après ladite proposition de règlement, il s'avère qu'une option privilégiée qui se dégage des pourparlers qui sont encore menés à l'heure actuelle consiste à attribuer la responsabilité du versement des prestations de chômage à l'État membre du dernier emploi du travailleur frontalier. Un tel cas de figure constituerait un problème pour le Luxembourg.

Monsieur le Ministre signale que le Luxembourg devra dans un cas pareil non seulement payer un volume d'indemnités de chômage plus important, mais devra surtout faire face au défi que constituera le cas échéant la gestion administrative de ces nouvelles dispositions.

Monsieur le Ministre craint que les discussions aboutiront à une majorité qualifiée des États membres en faveur de cette approche. Il est par ailleurs choqué de constater auprès de la Commission européenne une attitude de jubilation face au développement de ce dossier.

Monsieur le Ministre estime encore que les nouvelles dispositions, si elles devaient s'appliquer, seraient discriminatoires et paradoxes. En effet, un demandeur d'emploi frontalier ayant perdu son emploi au Luxembourg, devrait être alors inscrit à l'ADEM afin de percevoir ses indemnités de la part du Grand-Duché. Dès lors, il serait également obligé de respecter le dispositif lui appliqué par l'ADEM. En d'autres termes, un résident français par exemple serait obligé de se présenter régulièrement à l'ADEM et aurait du mal à poursuivre sa recherche d'emploi en France ou ailleurs. Ce genre de restriction est de nature à contrevenir à l'objectif de la mobilité des travailleurs, pourtant recherché par l'Union européenne. L'on transite ainsi d'un droit à la mobilité vers une obligation de se lier à un pays. Monsieur le Ministre est pourtant convaincu que les personnes concernées préfèrent percevoir leurs indemnités de chômage selon leur lieu de résidence et non pas selon le lieu du dernier emploi.

Finalement, Monsieur le Ministre relève encore la situation remarquable d'un frontalier ayant perdu son emploi, qui n'aurait pas encore travaillé suffisamment longtemps au Grand-Duché pour y bénéficier de l'ouverture du droit à une indemnité de chômage, mais qui aurait déjà travaillé auparavant 15 ans dans son pays de résidence. Le Luxembourg pourrait dès lors être obligé d'assumer la charge de ses indemnités de chômage.

Luxembourg, le 09 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7138

Loi du 7 mai 2018 portant modification

1) du Code du travail ;

2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 24 avril 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I^{er}.

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 413-2, paragraphe 2, prend la teneur suivante :

«

(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

2° À l'article L. 412-2, paragraphe 3, les termes « année sociale » sont remplacés par les termes « année de mandat » .

3° À l'article L. 414-15, paragraphe 5, alinéa 2, les termes « par année » sont remplacés par les termes « par année de mandat » .

4° À l'article L. 415-9, paragraphe 2, alinéa 3 *in fine*, les termes « par année » sont remplacés par les termes « par année de mandat » .

5° À l'article L. 431-5, paragraphe 3, les termes « par année civile » sont remplacés par les termes « par année de mandat » .

6° À l'article L. 444-3, paragraphe 6, alinéa 2, les termes « par année » sont remplacés par les termes « par année de mandat » .

7° À l'article L. 454-5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes « par année » sont remplacés par les termes « par année de mandat » .

Art. II.

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit :

«

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. »

Art. III.

(1) Par dérogation à l'article L. 413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L. 425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L. 443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L. 453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. IV.

Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. V.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

Art. VI.

Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2018.
Henri

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Doc. parl. 7138 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

